

Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 7 Cahier des charges ² Il peut également comprendre: 	<i>Art. 7, al. 2, let. d</i> ² Il peut également comprendre: d. la description de la contribution de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique au développement durable.
Art. 8¹ Consultation L'OFAG invite également les autorités cantonales et fédérales concernées à donner leur avis.	Art. 8² Consultation L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales concernées à donner leur avis.
Art. 14 Modification du cahier des charges 	Section 2a Suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges Art. 14a ¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut autoriser par voie d'ordonnance une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges énumérées à l'art. 7, al. 1, let. c et d, de la présente ordonnance dans les cas suivants : a. événements naturels exceptionnels ayant pour conséquence que certains aspects du cahier des charges ne peuvent être remplis pendant une période déterminée ; b. décisions des autorités fondées sur le droit fédéral ou cantonal, notamment dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire, qui empêchent le respect des dispositions du cahier des charges pendant une période déterminée. ² Le groupement dépose la demande de suspension temporaire auprès de l'OFAG. Cette dernière est assortie de la preuve qu'elle a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement.

¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 155).

² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 14 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 155).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	³ Le groupement doit démontrer que la suspension temporaire n'a pas d'effet direct sur les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit ni sur sa forme distinctive. ⁴ Le DEFR peut fixer d'autres conditions et charges relatives à la suspension temporaire des dispositions. Il peut notamment : a. limiter la suspension à une partie de l'aire géographique ; b. exiger que le groupement prenne des mesures appropriées pour informer le public ou le consommateur final sur les dispositions suspendues temporairement.

Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité ² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, et 71b, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui:	<i>Art. 14, al. 2, phrase introductive</i> ² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, à l'art. 71b, et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:
Art. 21 Bordures tampon Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9 doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées.	<i>Art. 21</i> Bordures tampon Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9, doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b¹ LPN, sans zone tampon délimitée.
Art. 29 Protection et entretien des pâturages et des surfaces relevant de la protection de la nature ¹ Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'embroussaillage et la friche. ² Les surfaces visées à l'annexe 2, ch. 1, doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.² ³ Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.	<i>Art. 29, al. 4 à 8</i> ⁴ Le broyage de l'herbe (mulching) est autorisé pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes, si: a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août; b. la couche herbeuse demeure intacte, et c. aucune surface protégée en vertu de la LPN³ n'est concernée. ⁵ Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation du canton. Avant d'octroyer une autorisation, le canton consulte les services cantonaux

¹ RS 451

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3909).

³ RS 451

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	compétents en matière de protection de la nature, de sylviculture et de surveillance de la faune et peut exiger de l'exploitant une expertise d'un service de vulgarisation. ⁶ L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes: a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août; b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention; c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ou-verts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10. ⁷ Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écarter des exigences fixées. ⁸ Le broyage selon l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Par la suite, une exploitation durable doit être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.
Art. 35 ¹ La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3, et 17, al. 2, OTerm⁴. ² Les petites structures non productives présentes dans les pâturages extensifs (art. 55, al. 1, let. c) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface du pâturage. ^{2bis} Les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives le long d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.⁵ ³ Des bandes refuge aménagées dans une prairie extensive (art. 55, al.1, let. a) donnent droit à des contributions à concurrence de 10 % au plus de la surface de la prairie.	<i>Art. 35, al. 1 à 3</i> ¹ La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3 et 5, et 17, al. 2⁶, OTerm. ² Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à k, n, p et q, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures sur les pâturages boisés (art. 55, al. 1, let. d) et les surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) sont comptabilisées conformément à la méthode de relevé visée à l'art. 59, al. 2. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les rhizomes, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierreage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu. ^{2bis} <i>Abrogé</i> ³ Des bandes refuge aménagées dans une prairie extensive (art. 55, al. 1, let. a), une prairie peu intensive (art. 55, al. 1, let. b) ou une prairie riveraine (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface de la prairie.

⁴ RS 910.91

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2014 (RO 2014 3909). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 737).

⁶ RS 910.91

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 47 Contribution ² Les catégories suivantes sont fixées: a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux, par PN; b. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturages tournants, par PN; c. moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'«autres pâturages», par PN; - d.⁷ autres animaux consommant du fourrage grossier, par PN; - e.⁸ ... ³ Pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, une contribution supplémentaire en complément de la contribution visée à l'al. 2, let. d, est versée.	<i>Art. 47, al. 2, let. a, et 3</i> ² Les catégories suivantes sont fixées: a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger, par PN; ³ <i>Abrogé</i> <i>Art. 47a</i> Contribution supplémentaire pour la production laitière Une contribution supplémentaire pour la production laitière est versée pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières selon l'art. 47, al. 2, let. d.
	<i>Art. 47b</i> Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux ¹ Une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux lorsque les animaux sont détenus dans des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires considérées comme pouvant être raisonnablement protégées. Les exploitations sont considérées comme pouvant être raisonnablement protégées si le canton estime que des mesure de protection raisonnables peuvent y être prises conformément à l'art. 10^{quinquies} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁹. ² La contribution supplémentaire est octroyée pour les catégories suivantes: a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants; b. brebis laitières; c. chèvres;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4149).

⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4149).

⁹ RS **922.01**

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours. ³ La contribution supplémentaire est versée si: a. les mesures de protection visées à l'article 10^{quinquies} de l'ordonnance sur la chasse sont mises en œuvre; b. un concept individuel de protection des troupeaux est respecté, et c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à l'al. 2 sont protégés conformément au concept de protection des troupeaux. ⁴ Le concept de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du concept.
Art. 49 Fixation de la contribution ³ La contribution supplémentaire visée à l'art. 47, al. 3, est fixée pour la charge en bétail effective en PN.	<i>Art. 49, titre et al. 3</i> Fixation des contributions ³ Les contributions supplémentaires visées aux art. 47a et 47b sont fixées pour la charge en bétail effective en PN.
Art. 57¹⁰ Durée d'engagement de l'exploitant ¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes: - a.¹¹ ... b. les jachères tournantes, pendant au moins un an; c. les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées : pendant au moins deux ans; - c^{bis},¹² les céréales en lignes de semis espacées: du semis à la récolte; d. toutes les autres surfaces: pendant au moins huit ans.	<i>Art. 57, al. 4</i>

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4497).

¹¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 264).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 264).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
^{1bis} Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, conformément aux exigences pendant la durée suivante: a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I, arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres: pendant au moins une année; b. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II: pendant au moins 8 ans. ² Les cantons peuvent accorder à un exploitant une période minimale plus courte lorsqu'il a aménagé ailleurs une surface de même étendue ou le même nombre d'arbres et contribue ainsi mieux à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles. ³ ...¹³	⁴ Concernant les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et les arbres visés à l'al. 1^{bis}, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 octroyées pour une seule et même surface.
Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I ⁷ Le broyage de l'herbe (mulching) et l'utilisation de girobroyeurs à cailloux sont interdits. Le broyage est autorisé dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité.¹⁴ ⁸ Lors du semis, seuls doivent être utilisés les mélanges de semences autorisés par l'OFAG, après consultation de l'OFEV, pour la surface de promotion de la biodiversité concernée. Pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.¹⁵ ¹⁰ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences en matière d'exploitation concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.¹⁶	<i>Art. 58, al. 7, 8 et 10</i> ⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité et sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8. ⁸ <i>Abrogé</i> ¹⁰ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière d'exploitation.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 2016 (RO 2016 3291). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 264).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4497).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4497).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4497).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<i>Art. 58a</i> Dispositions particulières concernant les mélanges de semences ¹ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k, seuls les mélanges de semences autorisés par l'OFAG pour la surface de promotion de la biodiversité concernée selon l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés. ² L'OFAG définit les mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV. ³ La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année¹⁷. ⁴ L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement. ⁵ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à e, g et o, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.
Art. 59 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité II ^{1bis} Si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN¹⁸, elles sont considérées comme présentant la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité.¹⁹ ² Après consultation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'OFAG peut édicter des instructions sur la manière de contrôler la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité. ³ Les cantons peuvent utiliser d'autres documents de base pour évaluer la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité, pour autant que ces documents aient été reconnus comme équivalents par l'OFAG, après consultation de l'OFEV. Sont exceptés les documents de base utilisés pour évaluer la qualité floristique dans la région d'estivage.	<i>Art. 59, al. 1^{bis} à 4</i> ^{1bis} <i>Ne concerne que le texte allemand.</i>²⁰ ² Après consultation de l'OFEV, l'OFAG peut édicter des instructions sur la manière de contrôler la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité. ³ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i> ⁴ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i>

¹⁷ La composition valable pour les mélanges de semences appropriés est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité.

¹⁸ RS 451

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4497).

²⁰ RS 451

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
⁴ Pour les surfaces qui sont fauchées plus d'une fois par an, le canton peut avancer les dates de fauche si la qualité floristique l'exige.	
Art. 62 Conditions et charges ⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées en ce qui concerne la date de fauche et le mode d'utilisation si cela est nécessaire pour les espèces cibles et les espèces caractéristiques. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton ou le service désigné par le canton. Le canton contrôle la mise en œuvre des prescriptions.	<i>Art. 62, al. 5</i> ⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton et le service cantonal en charge de la protection de la nature doit être consulté.
Art. 71b ⁵ Seuls les mélanges de semences autorisés par l'OFAG peuvent être utilisés. En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, seuls des mélanges de semences pour bandes semées pluriannuelles peuvent être utilisés. ⁷ Elles doivent être ensemencées à la fréquence suivante: a. bandes semées sur terres ouvertes: 1. bandes semées annuelles: tous les ans, 2. bandes semées pluriannuelles: tous les quatre ans; b. bandes semées dans les cultures pérennes: tous les quatre ans. ⁸ Elles doivent couvrir: a. bandes semées sur terres ouvertes: toute la longueur de la culture, pendant au moins 100 jours sans fauche;	<i>Art. 71b, al. 5, 5bis, 5ter, 5^{quater}, 7, 7^{bis}, 8, phrase introductive, et 13</i> ⁵ Seuls les mélanges de semences appropriés pour le domaine d'utilisation visé à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés pour le semis des bandes pour organismes utiles. ^{5bis} L'OFAG définit les mélanges de semences pour les bandes semées pour organismes utiles à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV. ^{5ter} La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année²¹. ^{5quater} L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement. ⁷ Elles doivent être ensemencées à la fréquence suivante: a. bandes semées sur terres ouvertes: 1. bandes semées annuelles: tous les ans, 2. bandes semées pluriannuelles: tous les cinq ans; b. bandes semées dans les cultures pérennes: tous les cinq ans. ^{7bis} Le canton peut autoriser une prolongation des bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles si le site s'y prête. ⁸ Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir:

²¹ La composition valable pour les mélanges de semences appropriés est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production > Contribution pour les bandes semées pour organismes utiles

Train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
b. bandes semées dans les cultures pérennes: au moins 5 % de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives.	¹³ Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 71c Contribution pour une couverture appropriée du sol ¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour: a. les cultures principales sur terres ouvertes; b. la vigne. ² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée: a. pour les cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire; b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes: 1. si, dans un délai de sept semaines après la récolte dans l'ensemble de l'exploitation, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et les surfaces de cultures principales qui ont été récoltées après le 30 septembre faisant exception, et 2.²² si aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces où sont aménagées des cultures, cultures intercalaires et engrais verts jusqu'au 15 février de l'année suivante; les surfaces annoncées en vertu des art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception. ³ La contribution pour la vigne est versée si: a. dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée; b. le marc est rapporté et épandu sur les surfaces de vignes de l'exploitation. ⁴ La quantité de marc de raisin visée à l'al. 3, let. b, doit être au moins égale à la quantité obtenue à partir de la production de raisins de l'exploitation.	<i>Art. 71c</i> Contribution pour une couverture appropriée du sol ¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour: a. les cultures principales sur terres ouvertes suivantes: 1. cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, pour les cultures annuelles de petits fruits, ainsi que pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales annuelles; 2. autres cultures principales sur terres ouvertes; b. la vigne. ² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée: a. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 1 : si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire; b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1^{er} octobre: 1. dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et 2. aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place. ³ La contribution pour la vigne est versée si, dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée.
Art. 71d Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées ² La contribution est versée: b.²³ ...	<i>Art. 71d, al. 2, let. b</i> <i>Abrogée</i>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 71e ² Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz ²⁴ valable à partir du 1 ^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1 ^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.	<i>Art. 71e, al. 2 et 3</i> ² Elle est versée si un bilan calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz» visée à l'annexe 1, ch. 2.1.1, montre que l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. ³ Elle est en outre versée à des exploitations qui ne dépassent pas les valeurs limites selon l'annexe 1, ch. 2.1.9, ou l'annexe 1, ch. 2.1.9d.
Art. 73 Catégories d'animaux Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes: ²⁵ c. catégories concernant les caprins: 1. animaux femelles, de plus d'un an, 2. animaux mâles, de plus d'un an; d. catégories concernant les ovins: 1. animaux femelles, de plus d'un an, 2. animaux mâles, de plus d'un an,	<i>Art. 73, let. c et d</i> Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes: c. catégories concernant les caprins: 1. animaux femelles, de plus de 365 jours, 2. animaux mâles, de plus de 365 jours; d. catégories concernant les ovins: 1. animaux femelles, de plus de 365 jours, 2. animaux mâles, de plus de 365 jours;
Art. 115g ²⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 13 avril 2022 ² En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. b et c, les paiements directs ne sont pas réduits pour l'année 2023.	<i>Art. 115g, al. 2</i> ² En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. b et c, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2023 et 2024.
	<i>Art. 115h</i> Disposition transitoire relative à la modification du L'annexe 4, ch. 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024.

²² Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 737).

²³ Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2024 (RO **2022** 264, 737 ch. III).

²⁴ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6033).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 264).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	II ¹ Les annexes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints. ² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4a ci-jointe. III ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'al. 2. ² L'annexe 8, ch. 2.9.4, let. e, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. ... Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr
<i>Annexe I²⁷</i> (art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)	<i>Annexe I</i> (art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1) Prestations écologiques requises <i>Renvoi entre parenthèses au numéro de l'annexe</i> (art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)
	<i>Ch. 2.1.9d</i> 2.1.9d La contribution visée à l'art. 71e est versée lorsque le bilan simplifié de fumure selon les ch. 2.1.9a à 2.1.9c donne une valeur en UGB par hectare de surface fertilisable qui ne dépasse pas les valeurs limites suivantes:

²⁷ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3909), le ch. II des O du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4497), du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3291), le ch. II al. 1 de l'O du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6033), le ch. II des O du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4149) et du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5449), le ch. II al. 1 de l'O du 13 avr. 2022 (RO **2022** 264) et le ch. I de l'O de l'OFAG du 5 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 652).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																
	<table> <tr> <td colspan="2">valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:</td></tr> <tr> <td colspan="2">Azote</td></tr> <tr> <td>a. Zone de plaine</td><td>1,8</td></tr> <tr> <td>b. Zone des collines</td><td>1,45</td></tr> <tr> <td>c. Zone de montagne I</td><td>1,3</td></tr> <tr> <td>d. Zone de montagne II</td><td>1,0</td></tr> <tr> <td>e. Zone de montagne III</td><td>0,8</td></tr> <tr> <td>f. Zone de montagne IV</td><td>0,75</td></tr> </table>	valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:		Azote		a. Zone de plaine	1,8	b. Zone des collines	1,45	c. Zone de montagne I	1,3	d. Zone de montagne II	1,0	e. Zone de montagne III	0,8	f. Zone de montagne IV	0,75
valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:																	
Azote																	
a. Zone de plaine	1,8																
b. Zone des collines	1,45																
c. Zone de montagne I	1,3																
d. Zone de montagne II	1,0																
e. Zone de montagne III	0,8																
f. Zone de montagne IV	0,75																
9 Bordures tampon 9.6 Le long des eaux superficielles une bordure tampon de 6 m de large au moins doit être aménagée, qui ne doit pas être labourée. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2016²⁸. 9.7 Les prescriptions en matière d'exploitation et la largeur des bordures tampon doivent être respectées conformément à l'art. 18a et 18b LPN²⁹, le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs.	<i>Ch. 9.6 et 9.7</i> 9.6 Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b ³⁰ LPN, sans zone tampon délimitée. Celle-ci ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux³¹ a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017³². 9.7 <i>Abrogé</i>																

²⁸ La brochure peut être obtenue auprès d'Agridea 1000 Lausanne 6.

²⁹ RS 451

³⁰ RS 451

³¹ RS 814.201

³² La brochure est disponible sous www.agridea.ch > Accueil > Publications > Production végétale, Environnement > Aspects légaux et administratifs

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Annexe 2³³</i> (art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48) Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage 4 Systèmes de pacage pour moutons 4.1 Surveillance permanente par un berger 4.1.1 Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger. 4.1.2 La surface pâturable est répartie en secteurs et consignée sur un plan. 4.1.3 L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive. 4.1.4 La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'excède pas deux semaines et une même surface sert de nouveau au pacage, au plus tôt quatre semaines après. 4.1.5 Le troupeau est gardé en permanence. 4.1.6 Les places pour la nuit sont choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques. 4.1.7 L'exploitant tient un journal de pâture. 4.1.8 La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges. 4.1.9 Des filets synthétiques ne sont utilisés que pour clôturer les places pour la nuit ainsi que, dans des terrains difficiles ou en cas de forte pression de pacage, comme aide au pacage pendant la présence autorisée des animaux. Les filets synthétiques sont retirés immédiatement après tout changement de parc. Si l'utilisation de filets synthétiques pose des problèmes aux animaux sauvages, le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit.	<i>Annexe 2</i> (art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48) Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage <i>Ch. 4.1.5</i> <i>Abrogé</i> <i>Ch. 4.1.10</i> 4.1.10 Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux visés à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6.

³³ Mise à jour par le ch. II des O du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3291) et du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 737).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
4.2 Pâturage tournant 4.2.1 Pendant toute la durée de l'estivage, le pacage se fait dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles. 4.2.2 L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive. 4.2.3 La rotation a lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales. 4.2.4 Le même parc sert au pacage pendant deux semaines au maximum et il est réutilisé au plus tôt après quatre semaines. 4.2.5 Les parcs sont reportés sur un plan. 4.2.6 L'exploitant tient un journal de pâture. 4.2.7 La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges. 4.2.8 Le ch. 4.1.9 s'applique aux filets synthétiques. 4.2a Pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux 4.2a.1 Les dispositions du ch. 4.2 s'appliquent. 4.2a.2 Les mesures de protection des troupeaux se fondent sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10^{quinquies}, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse³⁴.	<i>Ch. 4.2.9</i> 4.2.9 Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux visés à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4. <i>Ch. 4.2a</i> <i>Abrogé</i>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Annexe 4³⁵</i> (art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2) Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité A Surfaces de promotion de la biodiversité 1 Prairies extensives 1.1 Niveau de qualité I 1.1.4 L'autorité cantonale peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées. 1.2 Niveau de qualité II 1.2.1 La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.	<i>Annexe 4</i> (art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2) Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité A Surfaces de promotion de la biodiversité <i>Ch. 1.1.4</i> <i>1.1.4 Ne concerne que le texte allemand.</i> <i>Ch. 1.2.1</i> <i>1.2.1 Ne concerne que le texte allemand.</i>
2 Prairies peu intensives 2.1 Niveau de qualité I 2.1.1 Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche. 2.2 Niveau de qualité II 2.2.1 La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.	<i>Ch. 2.1.1</i> 2.1.1 Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche. <i>Ch. 2.2.1</i> <i>2.2.1 Ne concerne que le texte allemand.</i>

³⁵ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3909), le ch. II des O du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4497), du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3291), le ch. II al. 1 de l'O du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6033), l'erratum du 7 fév. 2017 (RO **2017** 513), le ch. II des O du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4149) et du 3 nov. 2021 (RO **2021** 682), le ch. II al. 1 de l'O du 13 avr. 2022 (RO **2022** 264) et le ch. II de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 737).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
3 Pâturages extensifs 3.2 Niveau de qualité II 3.2.1 La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.	<i>Ch. 3.2.1</i> 3.2.1 <i>Ne concerne que le texte allemand.</i>
4 Pâturages boisés 4.2 Niveau de qualité II 4.2.1 La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.	<i>Ch. 4.2.1</i> 4.2.1 <i>Ne concerne que le texte allemand.</i>
5 Surfaces à litière 5.2 Niveau de qualité II 5.2.1 La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.	<i>Ch. 5.2.1</i> 5.2.1 <i>Ne concerne que le texte allemand.</i>
7 Prairies riveraines 7.1 Niveau de qualité I 7.1.1 Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par année. 7.1.2 Seule la fauche est autorisée sur les surfaces. Si les conditions pédologiques le permettent et sauf convention contraire, elles peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. 7.1.3 La largeur maximale ne doit pas dépasser 12 m. Pour les cours d'eau importants, la largeur maximale peut correspondre à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau fixé à l'art. 41a OEaux³⁶.	<i>Ch. 7.1.2 et 7.1.4</i> 7.1.2 Les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage ménageant la végétation pendant la période de végétation et jusqu'au 30 novembre. 7.1.4 La fertilisation par les animaux qui pâturent est autorisée. Il est interdit d'affourager les animaux pendant le pâturage.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
10 Bandes culturales extensives 10.1 Niveau de qualité I 10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui: a. sont aménagées sur toute la longueur des cultures, et b. sontensemencées de céréales, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.	<i>Ch. 10.1.1, let. b</i> 10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui: b. sontensemencées de céréales, de millet, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.
12 Arbres fruitiers haute-tige 12.1 Niveau de qualité I 12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées. 12.1.8 Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires. 12.2 Niveau de qualité II 12.2.5 La distance entre les arbres est de 30 m au plus.	<i>Ch. 12.1.5 et 12.1.8</i> 12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. La distance par rapport à la forêt doit être au moins de 10 m, mesurée du milieu du tronc jusqu'au peuplement. 12.1.8 Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires. <i>Ch. 12.2.5a</i> 12.2.5a L'intervalle entre chaque arbre est au minimum de: a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers: 8 m; b. cerisiers, noyers et châtaigniers: 10 m.
14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle 14.2 Niveau de qualité II 14.2.1 La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.	<i>Ch. 14.2.1</i> <i>14.2.1 Ne concerne que le texte allemand.</i>
15 Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage 15.1 Niveau de qualité II 15.1.4 La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement.	<i>Ch. 15.1.4</i> 15.1.4 La qualité floristique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<i>Annexe 4a</i> (art. 58a, al. 2 et 3, 71b, al. 5 et 5^{bis}) Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles A Critères d'évaluation des mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles 1. Utilité écologique et agronomique: 1.1 Les espèces indigènes et les habitats de grande valeur pour les animaux ou les végétaux sont favorisés ou consolidés. 1.2 La diversité génétique de la flore et la faune sauvage sont préservées ou favorisée. 1.3 Les prestations écosystémiques, notamment la pollinisation, la régulation des organismes nuisibles, la protection contre l'érosion et la fertilité du sol, sont favorisées ou consolidées. 1.4 L'adéquation pratique est garantie en ce qui concerne la mise en place, l'entretien, la phénologie de floraison, la pression des mauvaises herbes et les coûts. 1.5 Le contexte biogéographique selon «Les régions biogéographiques de la Suisse» (2022) est pris en compte³⁷. 2. Risques: 2.1 Dommages potentiels faibles ou inexistants causés par des organismes nuisibles et des espèces végétales indésirables dans les cultures voisines ou consécutives, notamment en ce qui concerne les espèces nouvellement introduites, les espèces potentiellement envahissantes, les plantes posant des problèmes agronomiques et la transmission des organismes nuisibles et des maladies. 2.2 Les espèces non indigènes ne sont utilisées que dans des cas exceptionnels. L'utilité d'espèces non indigènes est clairement identifiable et ce choix est justifié. Les espèces figurant dans «Espèces exotiques en Suisse» de l'OFEV (2022) ne doivent pas être utilisées³⁸. 2.3 La provenance des semences est connue et le contexte biogéographique est pris en compte, en particulier pour les plantes sauvages. 2.4 La plus-value par rapport aux habitats remplacés est manifeste et les éventuels effets de concurrence par rapport aux habitats existants sont exclus ou évités par l'intermédiaire de mesures d'appoint.

³⁷ La publication est disponible sous: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Paysage > Publications et études > Les régions biogéographiques de la Suisse.

³⁸ La publication est disponible sous: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Espèces exotiques en Suisse.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	3. Méthode: 3.1 Des objectifs spécifiques comme la diversité et la fonction des habitats sont définis. 3.2 Le choix des espèces végétales est scientifiquement fondé et conforme aux objectifs. Les alternatives potentielles et les avis d'experts sont pris en compte. 3.3 Les expériences pratiques ont été prises en compte. 3.4 L'effet positif par rapport aux objectifs est scientifiquement prouvé. 3.5 Les méthodes utilisées sont appliquées de manière ciblée. 3.6 Des données statistiquement validées sur plusieurs années sont disponibles pour chaque thème et pour chaque aire de culture représentative. 3.7 Il existe suffisamment d'études répliquées pour la période ou le lieu considéré (serres, conditions semi-naturelles ou en plein champ). 3.8 Il est possible de tirer des conclusions robustes sur la base des aspects à examiner. 3.9 Une proposition de monitoring à plus long terme est disponible et sa mise en pratique est assurée. B Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles Les mélanges de semences suivants sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants: 1. Jachère florale (art. 55, al. 1, let. h): a. Jachère florale, version complète; b. Jachère florale, version de base. 2. Jachère tournante (art. 55, al. 1, let. i): a. Jachère tournante, version complète; b. Jachère tournante, version de base. 3. Ourlets sur terres assolées (art. 55, al. 1, let. k): a. Ourlet, version sèche; b. Ourlet, version humide. 4. Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes (art. 71b, al. 1, let. a): a. Bandes semées pour organismes utiles, version complète, annuelles; b. Bandes semées pour organismes utiles, version de base, annuelles; c. Bandes semées pour organismes utiles, culture du chou, annuelles; d. Bandes semées pour organismes utiles, cultures de printemps, annuelles;

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	e. Bandes semées pour organismes utiles, cultures d'automne, annuelles; f. Bandes semées pour organismes utiles pour les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, annuelles; g. Bandes semées pour organismes utiles, cultures sur terres ouvertes, pluriannuelles. 5. Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (art. 71<i>b</i>, al. 1, let. b): a. Bandes semées pour organismes utiles, cultures fruitières, pluriannuelles (art. 71<i>b</i>, al. 1, let. b, ch. 2, 3 et 4); b. Bandes semées pour organismes utiles, vigne, pluriannuelles (art. 71<i>b</i>, al. 1, let. b, ch. 1, 3 et 4).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Annexe 6³⁹</i> (art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1) Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage 2 Bovins et buffles d'Asie 2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.	<i>Annexe 6</i> (art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1) Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage <i>Ch. 2.2, troisième phrase</i> 2.2 ... Si la croissance des végétaux en automne se termine avant fin octobre, la couverture d'au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage ne doit plus obligatoirement être assurée par une augmentation de la surface du pâturage.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6033 7789). Mise à jour par le ch. II des O du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4149), du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5449) et du 3 nov. 2021 (RO **2021** 682) et le ch. II al. 1 de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 264).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Annexe 7⁴⁰</i> (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3) Taux des contributions 1.6 Contribution d'estivage 1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à: a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 500 fr. par PN 1.6.2 La contribution supplémentaire est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à: pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières 40 fr. par PN	<i>Annexe 7</i> (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3) Taux des contributions <i>Ch. 1.6.1, let. a</i> 1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à: a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger 400 fr. par PN <i>Ch. 1.6.2</i> 1.6.2 La contribution supplémentaire pour la production laitière, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à: pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières 40 fr. par PN <i>Ch. 1.6.3</i> 1.6.3 La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures individuelle de protection des troupeaux, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à: a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants 250 fr. par PN b. pour les brebis laitières 250 fr. par PN c. pour les chèvres 250 fr. par PN d. pour les bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours 250 fr. par PN

⁴⁰ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3909), le ch. II des O du 20 mai 2015 (RO **2015** 1743), du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4497), du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3291), le ch. I de l'O du 15 fév. 2017 (RO **2017** 691), le ch. II al. 1 de l'O du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6033), le ch. II de l'O du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4149), le ch. II al. 1 de l'O du 13 avr. 2022 (RO **2022** 264) et les ch. II et III de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 737).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																				
2 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement 2.1 Contribution de base 2.1.1 La contribution de base s'élève à 700 francs par hectare et par an. 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 350 francs par hectare et par an. 2.2 Contribution pour la production dans des conditions difficiles 2.2.1 La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à: <table data-bbox="253 576 954 754"> <tr> <td>a. dans la zone des collines</td><td>290 Fr.</td></tr> <tr> <td>b. dans la zone de montagne I</td><td>410 Fr.</td></tr> <tr> <td>c. dans la zone de montagne II</td><td>450 Fr.</td></tr> <tr> <td>d. dans la zone de montagne III</td><td>470 Fr.</td></tr> <tr> <td>e. dans la zone de montagne IV</td><td>490 Fr.</td></tr> </table>	a. dans la zone des collines	290 Fr.	b. dans la zone de montagne I	410 Fr.	c. dans la zone de montagne II	450 Fr.	d. dans la zone de montagne III	470 Fr.	e. dans la zone de montagne IV	490 Fr.	<i>Ch. 2.1.1 et 2.1.2</i> 2.1.1 La contribution de base s'élève à 600 francs par hectare et par an. 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 francs par hectare et par an. <i>Ch. 2.2.1</i> La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à: <table data-bbox="1189 549 1644 727"> <tr> <td>a. dans la zone des collines</td><td>390 fr.</td></tr> <tr> <td>b. dans la zone de montagne I</td><td>510 fr.</td></tr> <tr> <td>c. dans la zone de montagne II</td><td>550 fr.</td></tr> <tr> <td>d. dans la zone de montagne III</td><td>570 fr.</td></tr> <tr> <td>e. dans la zone de montagne IV</td><td>590 fr.</td></tr> </table>	a. dans la zone des collines	390 fr.	b. dans la zone de montagne I	510 fr.	c. dans la zone de montagne II	550 fr.	d. dans la zone de montagne III	570 fr.	e. dans la zone de montagne IV	590 fr.
a. dans la zone des collines	290 Fr.																				
b. dans la zone de montagne I	410 Fr.																				
c. dans la zone de montagne II	450 Fr.																				
d. dans la zone de montagne III	470 Fr.																				
e. dans la zone de montagne IV	490 Fr.																				
a. dans la zone des collines	390 fr.																				
b. dans la zone de montagne I	510 fr.																				
c. dans la zone de montagne II	550 fr.																				
d. dans la zone de montagne III	570 fr.																				
e. dans la zone de montagne IV	590 fr.																				

Droit en vigueur			Projet mis en consultation																																																																																																								
3Contributions à la biodiversité 3.1Contribution à la qualité 3.1.1Les contributions sont les suivantes: <table><thead><tr><th></th><th colspan="2">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th></tr><tr><th></th><th>I</th><th>II</th></tr><tr><th></th><th>fr./ha et an</th><th>fr./ha et an</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="3">1. Prairies extensives</td></tr><tr><td>a. zone de plaine</td><td>1080</td><td>1920</td></tr><tr><td>b. zone des collines</td><td>860</td><td>1840</td></tr><tr><td>c. zones de montagne I et II</td><td>500</td><td>1700</td></tr><tr><td>d. zones de montagne III et IV</td><td>450</td><td>1100</td></tr><tr><td colspan="3">3. Prairies peu intensives</td></tr><tr><td>a. zone de plaine- zone de montagne II</td><td>450</td><td>1200</td></tr><tr><td>b. zones de montagne III et IV</td><td>450</td><td>1000</td></tr><tr><td colspan="3">4. Pâturages extensifs et pâturages boisés</td></tr><tr><td></td><td>450</td><td>700</td></tr><tr><td colspan="3">11. Prairies riveraines</td></tr><tr><td></td><td>450</td><td></td></tr></tbody></table> 3.2Contribution pour la mise en réseau 3.2.1La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an: <table><tbody><tr><td>a.</td><td>par ha de pâturage extensif et pâturage boisé</td><td>500 fr.</td></tr></tbody></table>				Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	1. Prairies extensives			a. zone de plaine	1080	1920	b. zone des collines	860	1840	c. zones de montagne I et II	500	1700	d. zones de montagne III et IV	450	1100	3. Prairies peu intensives			a. zone de plaine- zone de montagne II	450	1200	b. zones de montagne III et IV	450	1000	4. Pâturages extensifs et pâturages boisés				450	700	11. Prairies riveraines				450		a.	par ha de pâturage extensif et pâturage boisé	500 fr.	Ch. 3.1.1, ch. 1, 3, 4 et 11 3.1.1Les contributions sont les suivantes: <table><thead><tr><th></th><th colspan="2">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th></tr><tr><th></th><th>I</th><th>II</th></tr><tr><th></th><th>fr./ha et an</th><th>fr./ha et an</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="3">1. Prairies extensives</td></tr><tr><td>a.</td><td>zone de plaine</td><td>7801920</td></tr><tr><td>b.</td><td>zone des collines</td><td>5601840</td></tr><tr><td>c.</td><td>zone de montagne I et II</td><td>3001700</td></tr><tr><td>d.</td><td>zones de montagne III et IV</td><td>3001100</td></tr><tr><td colspan="3">3. Prairies peu intensives</td></tr><tr><td>a.</td><td>zone de plaine</td><td>3001540</td></tr><tr><td>b.</td><td>zone des collines</td><td>3001470</td></tr><tr><td>c.</td><td>zone de montagne I et II</td><td>3001360</td></tr><tr><td>d.</td><td>zones de montagne III et IV</td><td>3001000</td></tr><tr><td colspan="3">4. Pâturages extensifs et pâturages boisés</td></tr><tr><td></td><td></td><td>300700</td></tr><tr><td colspan="3">11. Prairies riveraines</td></tr><tr><td></td><td></td><td>300</td></tr></tbody></table> Ch. 3.2.1, let. a 3.2.1La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an: <table><tbody><tr><td>a.</td><td>par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 4 et 14</td><td>500 fr.</td></tr></tbody></table>				Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	1. Prairies extensives			a.	zone de plaine	7801920	b.	zone des collines	5601840	c.	zone de montagne I et II	3001700	d.	zones de montagne III et IV	3001100	3. Prairies peu intensives			a.	zone de plaine	3001540	b.	zone des collines	3001470	c.	zone de montagne I et II	3001360	d.	zones de montagne III et IV	3001000	4. Pâturages extensifs et pâturages boisés					300700	11. Prairies riveraines					300	a.	par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 4 et 14	500 fr.
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																																																																																																										
	I	II																																																																																																									
	fr./ha et an	fr./ha et an																																																																																																									
1. Prairies extensives																																																																																																											
a. zone de plaine	1080	1920																																																																																																									
b. zone des collines	860	1840																																																																																																									
c. zones de montagne I et II	500	1700																																																																																																									
d. zones de montagne III et IV	450	1100																																																																																																									
3. Prairies peu intensives																																																																																																											
a. zone de plaine- zone de montagne II	450	1200																																																																																																									
b. zones de montagne III et IV	450	1000																																																																																																									
4. Pâturages extensifs et pâturages boisés																																																																																																											
	450	700																																																																																																									
11. Prairies riveraines																																																																																																											
	450																																																																																																										
a.	par ha de pâturage extensif et pâturage boisé	500 fr.																																																																																																									
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																																																																																																										
	I	II																																																																																																									
	fr./ha et an	fr./ha et an																																																																																																									
1. Prairies extensives																																																																																																											
a.	zone de plaine	7801920																																																																																																									
b.	zone des collines	5601840																																																																																																									
c.	zone de montagne I et II	3001700																																																																																																									
d.	zones de montagne III et IV	3001100																																																																																																									
3. Prairies peu intensives																																																																																																											
a.	zone de plaine	3001540																																																																																																									
b.	zone des collines	3001470																																																																																																									
c.	zone de montagne I et II	3001360																																																																																																									
d.	zones de montagne III et IV	3001000																																																																																																									
4. Pâturages extensifs et pâturages boisés																																																																																																											
		300700																																																																																																									
11. Prairies riveraines																																																																																																											
		300																																																																																																									
a.	par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 4 et 14	500 fr.																																																																																																									
5Contributions au système de production 5.8Contribution pour une couverture appropriée du sol 5.8.1La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à: <table><tbody><tr><td>a.</td><td>pour les cultures principales sur terres ouvertes, à l'exception des cultures annuelles de légumes de plein champ et des cultures annuelles de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et les plantes médicinales</td><td>250 fr.</td></tr><tr><td>b.</td><td>pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes</td><td>1000 fr.</td></tr></tbody></table>			a.	pour les cultures principales sur terres ouvertes, à l'exception des cultures annuelles de légumes de plein champ et des cultures annuelles de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et les plantes médicinales	250 fr.	b.	pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes	1000 fr.	Ch. 5.8.1 5.8.1La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à: <table><tbody><tr><td>a.</td><td>pour les cultures principales:</td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes</td><td>1000 fr.</td></tr><tr><td>2.</td><td>pour les autres cultures principales sur terres ouvertes</td><td>200 fr.</td></tr></tbody></table>			a.	pour les cultures principales:		1.	pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes	1000 fr.	2.	pour les autres cultures principales sur terres ouvertes	200 fr.																																																																																							
a.	pour les cultures principales sur terres ouvertes, à l'exception des cultures annuelles de légumes de plein champ et des cultures annuelles de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et les plantes médicinales	250 fr.																																																																																																									
b.	pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes	1000 fr.																																																																																																									
a.	pour les cultures principales:																																																																																																										
1.	pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes	1000 fr.																																																																																																									
2.	pour les autres cultures principales sur terres ouvertes	200 fr.																																																																																																									

Train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes ainsi que pour la vigne	b. pour la vigne 600 fr,

5.12 Contributions au bien-être des animaux

5.12.1 Les contributions au bien-être des animaux, par catégorie d'animaux et par année, s'élèvent à:

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage
a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:			
1. vaches laitières	90	190	350
2. autres vaches	90	190	350
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage	90	190	350
4. animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours	90	190	350
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
6. animaux mâles, de plus de 730 jours	90	190	350
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	90	190	350
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	90	190	350
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
b. catégories concernant les équidés:			
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	90	190	–
2. étalons, de plus de 900 jours	–	190	–
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	–	190	–
c. catégories concernant les caprins:			
1. animaux femelles, de plus d'un an	90	190	–
2. animaux mâles, de plus d'un an	–	190	–
d. catégories concernant les ovins:			
1. animaux femelles, de plus d'un an	–	190	–
2. animaux mâles, de plus d'un an	–	190	–
e. catégories concernant les porcins:			
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois	–	165	–
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	155	370	–
3. truies d'élevage allaitantes	155	165	–
4. porcelets sevrés	155	165	–
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	155	165	–
f. lapins:			
1. lapines avec quatre mises bas par an au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	280	–	–
2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours environ	280	–	–
g. catégories concernant la volaille de rente:			
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couvrir	280	290	–
2. poules pour la production d'œufs de consommation	280	290	–
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	280	290	–
4. poulets de chair	280	290	–
5. dindes	280	290	–

Ch. 5.12.1

5.12.1 Les contributions au bien-être des animaux, par catégorie d'animaux et par année, s'élèvent à:

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)		
	SST	SRPA	Pâturage
a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:			
1. vaches laitières	75	190	350
2. autres vaches	75	190	350
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage	75	190	350
4. animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours	75	190	350
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
6. animaux mâles, de plus de 730 jours	75	190	350
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	75	190	350
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	75	190	350
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
b. catégories concernant les équidés:			
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	75	190	–
2. étalons, de plus de 900 jours	–	190	–
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	–	190	–
c. catégories concernant les caprins:			
1. animaux femelles, de plus de 365 jours	75	190	–
2. animaux mâles, de plus de 365 jours	–	190	–
d. catégories concernant les ovins:			
1. animaux femelles, de plus de 365 jours	–	190	–
2. animaux mâles, de plus de 365 jours	–	190	–
e. catégories concernant les porcins:			
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois	–	165	–
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	130	370	–
3. truies d'élevage allaitantes	130	165	–
4. porcelets sevrés	130	165	–
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	130	165	–
f. lapins:			
1. lapines avec quatre mises bas par an au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	235	–	–
2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours environ	235	–	–
g. catégories concernant la volaille de rente:			
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couvrir	235	290	–
2. poules pour la production d'œufs de consommation	235	290	–
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	235	290	–
4. poulets de chair	235	290	–
5. dindes	235	290	–

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
h. animaux sauvages: 1. cerfs 2. bisons – – 80 80 – –	h. animaux sauvages: 1. cerfs 2. bisons – – 80 80 – –
5.13 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches 5.13.1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches oscille par UGB: a. pour les vaches laitières: entre 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 200 francs pour une moyenne de 7 vêlages et plus; b. pour les autres vaches: entre 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 200 francs pour une moyenne de 8 vêlages et plus.	Ch. 5.13.1 5.13.1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches oscille par UGB: a. pour les vaches laitières: entre 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 100 francs pour une moyenne de 7 vêlages et plus; b. pour les autres vaches: entre 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 100 francs pour une moyenne de 8 vêlages et plus.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation												
<i>Annexe 8⁴¹</i> (art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2) Réduction des paiements directs 2 Réduction des contributions octroyées à des exploitations à l'année 2.2 Prestations écologiques requises 2.2.5 Bordures tampon <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9)</td><td>15 fr./m, au min. 200 fr. et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9)	15 fr./m, au min. 200 fr. et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur	<i>Annexe 8</i> (art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2) Réduction des paiements directs <i>Ch. 2.2.5, let. b</i> <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des cours d'eau et des surfaces inventoriées; largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9).</td><td>15 fr./m, au min. 200 fr., et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des cours d'eau et des surfaces inventoriées; largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9).	15 fr./m, au min. 200 fr., et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9)	15 fr./m, au min. 200 fr. et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur												
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des cours d'eau et des surfaces inventoriées; largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9).	15 fr./m, au min. 200 fr., et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur												
2.3 Protection des animaux 2.3a Protection de l'air <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2^{bis})</td><td>300 fr.</td></tr> <tr> <td>b.⁴² ...</td><td></td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2 ^{bis})	300 fr.	b. ⁴² ...		<i>Ch. 2.3a, let. b et c</i> <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>b. Pas d'utilisation, ou utilisation non conforme, des techniques diminuant les émissions lors de l'épandage de lisier ou de produits liquides de méthanisation.</td><td>300 fr. / ha × surface concernée en ha</td></tr> <tr> <td>c. Les appareils utilisés pour l'épandage diminuant les émissions de lisier et de produits liquides de méthanisation ne remplissent pas les conditions techniques requises</td><td>300 fr. par appareil non conforme utilisé La réduction n'est appliquée que si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Pas d'utilisation, ou utilisation non conforme, des techniques diminuant les émissions lors de l'épandage de lisier ou de produits liquides de méthanisation.	300 fr. / ha × surface concernée en ha	c. Les appareils utilisés pour l'épandage diminuant les émissions de lisier et de produits liquides de méthanisation ne remplissent pas les conditions techniques requises	300 fr. par appareil non conforme utilisé La réduction n'est appliquée que si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2 ^{bis})	300 fr.												
b. ⁴² ...													
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
b. Pas d'utilisation, ou utilisation non conforme, des techniques diminuant les émissions lors de l'épandage de lisier ou de produits liquides de méthanisation.	300 fr. / ha × surface concernée en ha												
c. Les appareils utilisés pour l'épandage diminuant les émissions de lisier et de produits liquides de méthanisation ne remplissent pas les conditions techniques requises	300 fr. par appareil non conforme utilisé La réduction n'est appliquée que si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé												
2.7a Contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol 2.7a.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée. Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée. Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées. Le non-respect de la période d'engagement est considéré comme un manquement à partir du deuxième retrait de l'inscription.	<i>Ch. 2.7a.1</i> Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée. Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée. Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.												

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																
2.9 Contributions au bien-être des animaux 2.9.4. SRPA <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés</td><td>Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant</td></tr> <tr> <td></td><td>Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant</td></tr> <tr> <td></td><td>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant		Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant		Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)	Ch. 2.9.a, let. e <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés</td><td>Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5.–31.10.: 4 points par jour manquant 1.11.–30.4.: 6 points par jour manquant</td></tr> <tr> <td></td><td>Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant</td></tr> <tr> <td></td><td>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5.–31.10.: 4 points par jour manquant 1.11.–30.4.: 6 points par jour manquant		Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant		Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction																
e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant																
	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant																
	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)																
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction																
e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5.–31.10.: 4 points par jour manquant 1.11.–30.4.: 6 points par jour manquant																
	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant																
	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)																
3 Réductions des paiements directs pour les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires 3.4 Dépôt de la demande 3.4.1 À l'exception des cas de force majeure, les contributions sont réduites de 10 %, mais de 200 francs au moins et de 1000 francs au plus, en cas de dépôt tardif de la demande. 3.4.2 Aucune contribution ne sera versée si un contrôle adéquat n'est plus possible.	Ch. 3.4 3.4 Dépôt de la demande <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction ou mesure</th></tr> <tr> <td>a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100)</td><td>première constatation 200 fr. première et seconde récidive 400 fr. à partir de la troisième récidive 100 % des contributions concernées</td></tr> <tr> <td>b. Dépôt hors délais, le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100)</td><td>100 % des contributions concernées</td></tr> <tr> <td>c. Demande incomplète ou lacunaire (art. 98 à 100)</td><td>Délai pour compléter ou corriger</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure	a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100)	première constatation 200 fr. première et seconde récidive 400 fr. à partir de la troisième récidive 100 % des contributions concernées	b. Dépôt hors délais, le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100)	100 % des contributions concernées	c. Demande incomplète ou lacunaire (art. 98 à 100)	Délai pour compléter ou corriger								
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure																
a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100)	première constatation 200 fr. première et seconde récidive 400 fr. à partir de la troisième récidive 100 % des contributions concernées																
b. Dépôt hors délais, le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100)	100 % des contributions concernées																
c. Demande incomplète ou lacunaire (art. 98 à 100)	Délai pour compléter ou corriger																
3.5 Documents et enregistrements Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive.	Ch. 3.5 3.5 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive.																

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3909). Mise à jour par le ch. II des O du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4497), du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3291), le ch. II al. 1 de l'O du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6033), les errata des 17 janv. 2017 (RO **2017** 133), 26 sept. 2017 (RO **2017** 5061), 14 nov. 2017 (RO **2017** 6021), le ch. II de l'O du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4149), le ch. II des O du 11 nov. 2020 (RO **2020** 5449), du 3 nov. 2021 (RO **2021** 682), le ch. II al. 1 de l'O du 13 avr. 2022 (RO **2022** 264) et le ch. II de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 737).

⁴² Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2024 (RO **2021** 682).

Train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation

Droit en vigueur		Projet mis en consultation	
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30)	200 fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 fr. au maximum.	Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30).	200 fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 fr. au maximum.
Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31)		Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31).	
Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi		Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi.	
Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2)		Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2).	
Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34)		Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34).	
Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)		Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36).	
Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)		Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38).	
Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4)		Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4).	
		Absence d'un concept individuel de protection des troupeaux autorisé par le canton (art. 47b, al. 4).	

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																																				
3.6 Exigences en matière d'exploitation 3.6.3 Pour les premiers manquements ci-après, la réduction des contributions d'estivage s'élève par point de contrôle à 200 francs au moins et à 3000 francs au plus. La limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive. <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>a. Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement (art. 26)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>b. Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès (art. 27)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>c. Garde des animaux estivés: absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine (art. 28)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>d. Manque de mesures contre l'embroussaillage ou la friche (art. 29, al. 1)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>e. Utilisation de surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>f. Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature (art. 29, al. 3)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>g. Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 1)</td><td>15 %</td></tr> <tr> <td>h. Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 2)</td><td>15 %</td></tr> <tr> <td>i. Apport non autorisé de fourrage grossier destiné à pallier une situation exceptionnelle due aux conditions météorologiques (art. 31, al. 1)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>j. Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>k. Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>l. Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés (art. 31, al. 3)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>m. Important envahissement par des plantes posant des problèmes (art. 32, al. 1)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>n. Utilisation d'herbicides non autorisée (art. 32, al. 2)</td><td>15 %</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement (art. 26)	10 %	b. Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès (art. 27)	10 %	c. Garde des animaux estivés: absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine (art. 28)	10 %	d. Manque de mesures contre l'embroussaillage ou la friche (art. 29, al. 1)	10 %	e. Utilisation de surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2)	10 %	f. Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature (art. 29, al. 3)	10 %	g. Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 1)	15 %	h. Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 2)	15 %	i. Apport non autorisé de fourrage grossier destiné à pallier une situation exceptionnelle due aux conditions météorologiques (art. 31, al. 1)	10 %	j. Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)	10 %	k. Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)	10 %	l. Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés (art. 31, al. 3)	10 %	m. Important envahissement par des plantes posant des problèmes (art. 32, al. 1)	10 %	n. Utilisation d'herbicides non autorisée (art. 32, al. 2)	15 %	<i>Ch. 3.6.3, let. r et s</i> <table> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> <tr> <td>r. Non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4)</td><td>10 %</td></tr> <tr> <td>s. Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 5 à 7)</td><td>15 %</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	r. Non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4)	10 %	s. Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 5 à 7)	15 %
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction																																				
a. Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement (art. 26)	10 %																																				
b. Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès (art. 27)	10 %																																				
c. Garde des animaux estivés: absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine (art. 28)	10 %																																				
d. Manque de mesures contre l'embroussaillage ou la friche (art. 29, al. 1)	10 %																																				
e. Utilisation de surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2)	10 %																																				
f. Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature (art. 29, al. 3)	10 %																																				
g. Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 1)	15 %																																				
h. Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 2)	15 %																																				
i. Apport non autorisé de fourrage grossier destiné à pallier une situation exceptionnelle due aux conditions météorologiques (art. 31, al. 1)	10 %																																				
j. Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)	10 %																																				
k. Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)	10 %																																				
l. Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés (art. 31, al. 3)	10 %																																				
m. Important envahissement par des plantes posant des problèmes (art. 32, al. 1)	10 %																																				
n. Utilisation d'herbicides non autorisée (art. 32, al. 2)	15 %																																				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction																																				
r. Non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4)	10 %																																				
s. Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 5 à 7)	15 %																																				

Droit en vigueur	Projet mis en consultation		
o. Inobservation des exigences et des critères du plan d'exploitation (art. 33) 15 % p. Exploitation trop intensive ou trop extensive (art. 34, al. 1, annexe 2, ch. 4.1.3 et 4.2.2) 10 % q. Dommages écologiques ou exploitation inappropriée (art. 34, al. 2) 10 %			
3.7 Exigences concernant l'exploitation des pâturages de moutons avec surveillance permanente par un berger ou avec pâturage tournant 3.7.4 Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanente des moutons par un berger i. Le troupeau n'est pas gardé en permanence (annexe 2, ch. 4.1.5) 15 % 3.7.6 Exigences concernant les moutons dans les pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux pas suffisamment remplies <table border="1" data-bbox="163 820 981 847"> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> </table> a. Les exigences concernant les pâturages tournants ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'annexe 2, ch. 4.2 (annexe 2, ch. 4.2a.1) Réduction selon l'annexe 8, ch. 3.7.5 b. Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas fondées sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10^{quinquies}, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁴³ (annexe 2, ch. 4.2a.2) Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	<i>Ch. 3.7.4, let. i, et 3.7.6</i> <i>Abrogés</i>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction		
	<i>Ch. 3.7a</i> 3.7a Exigences d'exploitation pour les mesures individuelles de protection des troupeaux 3.7a.1 Les réductions sont doublées en cas de récidive. 3.7a.2 Respect incomplet du concept individuel de protection des troupeaux		

⁴³ RS 922.01

Droit en vigueur	Projet mis en consultation												
	<table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>a. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont en partie pas respectées (art. 47b)</td><td>60 % de la contribution supplémentaire</td></tr> <tr> <td>b. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b)</td><td>120 % de la contribution supplémentaire</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont en partie pas respectées (art. 47b)	60 % de la contribution supplémentaire	b. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b)	120 % de la contribution supplémentaire						
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont en partie pas respectées (art. 47b)	60 % de la contribution supplémentaire												
b. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b)	120 % de la contribution supplémentaire												
3.8 Contributions à la biodiversité pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage 3.8.1 <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>a. Q II: période minimale non respectée (art. 57)</td><td>200 % × CQ II</td></tr> <tr> <td>b. Q II: pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 59, annexe 4, ch. 15.1); la qualité biologique diminue pendant la période contractuelle</td><td>Aucune réduction; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices</td></tr> </table> 3.8.2 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément l'art. 57, al. 3.	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q II: période minimale non respectée (art. 57)	200 % × CQ II	b. Q II: pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 59, annexe 4, ch. 15.1); la qualité biologique diminue pendant la période contractuelle	Aucune réduction; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices	<i>Ch. 3.8.1, let. c et d</i> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>c. QII: non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4, et 58, al. 7)</td><td>200 % × CQ II</td></tr> <tr> <td>d. QII: broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 6, et 58, al. 7)</td><td>200 % × CQ II</td></tr> </table> <i>Ch. 3.8.2</i> 3.8.2 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 100a.	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	c. QII: non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4, et 58, al. 7)	200 % × CQ II	d. QII: broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 6, et 58, al. 7)	200 % × CQ II
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Q II: période minimale non respectée (art. 57)	200 % × CQ II												
b. Q II: pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 59, annexe 4, ch. 15.1); la qualité biologique diminue pendant la période contractuelle	Aucune réduction; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices												
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
c. QII: non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4, et 58, al. 7)	200 % × CQ II												
d. QII: broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 6, et 58, al. 7)	200 % × CQ II												

Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 16 Exclusion de surfaces de la surface agricole utile ¹ Ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles utiles: f. les surfaces comportant des installations photovoltaïques.¹	<i>Art. 16, al. 1, let. f, et 5</i> ¹ Ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles utiles: f. les surfaces comportant des installations solaires. ⁵ Les surfaces comportant des installations solaires, sont considérées comme surfaces agricoles utiles si: a. les installations solaires remplissent l'une des conditions de l'art. 32c, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire²; b. l'exploitant prouve: - qu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 14, al. 1, let. a, d ou e, dont il est propriétaire ou pour lesquelles il a conclu un bail à ferme par écrit, et - que des permis de construire exécutoires ont été délivrés pour les installations solaires.
Art. 17³ Surfaces à l'étranger ⁴ Les cantons tiennent un registre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger.	<i>Art. 17, al. 4</i> ⁴ Les cantons tiennent un registre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger et des autres surfaces situées à l'étranger qui sont gérées par une exploitation en Suisse.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3901).

² RS **700.01**

³ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 50 de l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1469).

Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé (916.20)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 10 Mesures de précaution du service cantonal compétent ³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à d.	<i>Art. 10, al. 3</i> ³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à d et i.
Art. 46 Exemption de l'obligation de déclarer et de contrôle ² On entend par attestation de contrôle: a. un document phytosanitaire de transport selon l'art. 1, par. 3, let. c, de la directive 2004/103/CE¹, dûment rempli; b. un DSCE.	<i>Art. 46, al. 2</i> ² On entend par attestation de contrôle: a. un document phytosanitaire de transport de l'organisation nationale de protection des végétaux au point d'entrée dans l'UE, dûment rempli; b. un DSCE-PP.
Art. 110 Dispositions transitoires ⁴ Pour <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2023.	<i>Art. 110, al. 4</i> ⁴ Pour <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2027.

¹ Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, version du JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.

Ordonnance sur l'élevage, OE (916.310)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Section 1 Dispositions générales	<i>Titre précédant l'art. 1</i> Chapitre 1 Dispositions générales
Art. 4¹ Octroi de contributions ¹ Les contributions visées par la présente ordonnance sont octroyées sur demande. ² Les délais relatifs à la soumission des demandes, les jours de référence et les périodes de référence figurent dans l'annexe 1. ^{2bis} Les contributions ne sont octroyées qu'après la remise d'un décompte relatif aux prestations fournies. Pour les contributions aux mesures zootechniques, le décompte fait également office de demande. Les délais pour la remise des décomptes sont fixés à l'annexe 1. ² ³ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut modifier l'annexe 1.	<i>Art. 4, al. 2^{ter}</i> ^{2ter} Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.
Section 2 Reconnaissance d'organisations et d'entreprises d'élevage³	<i>Titre précédant l'art. 5</i> Chapitre 2 Reconnaissance d'organisations et d'entreprises de sélection

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 697).

² Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1687).

Art. 11⁴ Procédure ¹ La demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'OFAG à l'aide du formulaire prévu à cet effet. ² La reconnaissance est limitée à dix ans au maximum. Si une nouvelle demande est déposée au plus tard six mois avant l'expiration de la reconnaissance, l'OFAG rend une décision avant l'expiration de la reconnaissance. ³ Les organisations d'élevage d'équidés qui établissent des passeports équins doivent, en même temps que la nouvelle demande visée à l'al. 2, adresser une nouvelle demande de reconnaissance en tant que service d'établissement de passeports au sens de l'art. 15^d^{bis}, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵. ⁴ Tout changement relatif aux conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiqué à l'OFAG dans un délai de trois mois.	<i>Art. 11, al. 5</i> ⁵ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage reconnues.
Section 4 Contributions pour les mesures zootechniques⁶	<i>Titre précédant l'art. 14a</i> Chapitre 3 Contributions pour les mesures zootechniques
Art. 15 Contributions pour l'élevage bovin ² La contribution pour l'élevage bovin, y compris les buffles d'Asie, s'élève à: 2. échantillons laitiers: – par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4 5 francs – par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4 3.50 francs – par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C 2.20 francs ⁶ La contribution par échantillon laitier prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée, après la clôture de la lactation, pour chaque vache élevée dans une exploitation affiliée au <i>herd-book</i>.	<i>Art. 15, al. 2, let. b, ch. 2, et al. 6</i> ² La contribution pour l'élevage bovin, y compris les buffles d'Asie, s'élève à: b. pour les épreuves de performance: 2. échantillons de lait: – par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR A4 5 francs – par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR AT4, ATM4, ATM4/7d ou AZ4 3.50 francs – par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR B ou C 2.20 francs ⁶ La contribution par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque vache élevée dans une exploitation affiliée au <i>herd-book</i>. L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG si l'octroi doit être trimestriel ou annuel.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 697).

⁵ RS **916.401**

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 697).

Art. 19 Contributions pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières ² La contribution pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève à: b. pour les épreuves de performance: 1. échantillons laitiers: – par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4 6 francs – par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4 4.50 francs – par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C 3.20 francs ⁵ La contribution par échantillon laitier prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée, après la clôture de la lactation, pour chaque chèvre et chaque brebis laitière élevée dans une exploitation affiliée au <i>herd-book</i>.	<i>Art. 19, al. 2, let. b, ch. 1, et al. 5</i> ² La contribution pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève à: b. pour les épreuves de performance: 1. échantillons laitiers: – par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR A4 6.00 francs – par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR AT4, ATM4 ou ATM4/7d 4.50 francs – par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR B ou C 3.20 francs ⁵ La contribution par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque chèvre et chaque brebis laitière élevée dans une exploitation affiliée au <i>herd-book</i>. L'octroi s'effectue annuellement.
Art. 21 Contributions pour l'élevage d'abeilles mellifères ⁴ La contribution pour la détermination de la pureté de la race est versée pour les reines qui ont terminé une épreuve de performance et pour les colonies à mâles sur une station de fécondation A.	<i>Art. 21, al. 4</i> ⁴ La contribution pour la détermination de la pureté de la race est versée pour les reines qui ont passé une épreuve de performance et pour les colonies à mâles sur une station de fécondation A. Si la détermination de la pureté de la race se fait au moyen d'une analyse ADN, celle-ci doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.
Art. 22 Dispositions communes ³ Pour ce qui est des contributions visées aux art. 15 à 21, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux inscrits au <i>herd-book</i>, d'épreuves de performances et de poulains identifiés et inscrits au <i>herd-book</i>. L'OFAG publie les chiffres communiqués.	<i>Art. 22, al. 3</i> ³ Pour ce qui est des contributions visées aux art. 15 à 21, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux inscrits au <i>herd-book</i>, d'épreuves de performances et de poulains identifiés et inscrits au <i>herd-book</i>. La communication doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'OFAG publie les chiffres communiqués.
Section 5 Contributions pour la préservation des races suisses	Titre précédant l'art. 23 Chapitre 4 Contributions pour la préservation des races suisses

-	Section 1 Dispositions communes
Art. 23⁷ Principe⁸ ¹ Des contributions sont versées pour: a. des projets limités dans le temps visant la préservation: 1. de races suisses, 2. de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée; - b.⁹ le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) provenant d'animaux de races suisses; - c.¹⁰ la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé». ² ...¹¹ ³ Les contributions sont versées: a. pour les projets visés à l'al. 1, let. a: aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues; b. pour les mesures visées à l'al. 1, let. b: aux organisations d'élevage reconnues, aux organisations reconnues et aux entreprises privées dans le domaine de l'élevage; - c.¹² pour les mesures visées à l'al. 1, let. c: aux ayants droit aux contributions par l'intermédiaire des organisations d'élevage reconnues; a droit aux contributions quiconque, au moment de la conception du premier descendant d'un animal reproducteur né vivant pendant la période de référence, est propriétaire de cet animal reproducteur. ⁴ ...¹³ ⁵ L'OFAG publie les contributions versées par organisation et par entreprise ainsi que par mesure.	¹ Les contributions suivantes sont versées: a. aides financières pour des projets limités dans le temps visant la préservation: 1. de races suisses, 2. de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée; b. indemnités pour l'exploitation de banques de gènes nationales aux fins de la préservation de races suisses par des personnes visées à l'art. 23^{bis}, al. 2; c. aides financières pour la préservation de races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine, caprine et d'abeilles mellifères dont le statut est «critique» ou «menacé». ² L'OFAG publie, pour chaque contribution versée, le nom du bénéficiaire et le montant de la contribution. Dans le cas des aides financières visées à l'al. 1, let. c, il publie le nom de l'organisation d'élevage et la contribution totale qui lui a été versée.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 697).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

-	<i>Titre précédant l'art. 23b</i> Section 2 Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation des banques de gènes nationales
Art. 23b¹⁴ Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné ¹ Le montant maximum de 900 000 francs en 2023 et de 500 000 francs à partir de 2024 est versé par année pour les projets et mesures suivants: a. projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a); b. stockage à long terme de matériel cryogéné d'animaux de races suisses (art. 23, al. 1, let. b). ² En complément des moyens visés à l'al. 1, les moyens visés à l'art. 25 qui n'ont pas été épuisés peuvent être affectés à cette fin. ³ Sur les moyens visés à l'al. 1, un montant maximum de 150 000 francs est versé par année à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, pour les projets de préservation limités dans le temps.	<i>Art. 23b, titre ainsi que al. 1, 3 et 4</i> Aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation des banques de gènes nationales ¹ Le montant maximum de 500 000 francs est versé par année pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales. ³ Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps sont octroyées aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues au sens de l'art. 5, al. 3, let. b. Le montant maximum de 150 000 francs est versé par année aux organisation reconnues. ⁴ Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps se montent au maximum à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.
-	<i>Art. 23b^{bis} Exploitation des banques de gènes nationales</i> ¹ Aux fins de la préservation des races suisses, l'OFAG gère des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné). ² Il peut déléguer l'exploitation des banques de gènes nationales: a. à des centres d'insémination; b. à des organisations d'élevage reconnues, si elles font exploiter les banques de gènes par des centres d'insémination. ³ Quiconque souhaite exploiter une banque de gènes doit garantir qu'une grande diversité génétique sera prise en compte lors de la création de ladite banque. ⁴ L'OFAG conclut un contrat avec la personne visée à l'al. 2. Le contrat règle en particulier le volume de matériel cryogéné à stocker. ⁵ L'exploitant d'une banque de gènes a les devoirs suivants: a. Il doit accorder à l'OFAG les droits d'information et de consultation nécessaires.

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 758).

	b. Il doit garantir que les informations et documents suivants sont saisis dans le logiciel de documentation mis à disposition par l'OFAG: 1. les données de contact d'au moins une personne de contact, 2. les informations requises pour l'identification complète des animaux, y compris les informations concernant leur ascendance, 3. la nature et le volume du matériel cryogéné, 4. les protocoles de fabrication, les lieux de stockage et la répartition des stocks
-	<i>Art. 23b^{ter}</i> Utilisation de matériel cryogéné stocké dans des banques de gènes nationales ¹ Il est en règle générale interdit d'utiliser le matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale. ² Sur demande de l'organisation d'élevage reconnue, l'OFAG peut autoriser l'utilisation dans les cas suivants et aux fins de la préservation d'une race suisse, s'il est garanti qu'après l'utilisation, un stock résiduel d'au moins 50 % du matériel cryogéné du donneur de semence reste disponible dans la banque de gènes: a. si des études scientifiques et génétiques sont menées; b. si la majeure partie de la diversité génétique d'une race suisse est perdue. ³ La demande doit comprendre le programme relatif à l'utilisation du matériel cryogéné. ⁴ Si l'OFAG approuve la demande, il conclut un contrat avec l'organisation d'élevage reconnue et le centre d'insémination qui exploite la banque de gènes concernée. Le contrat règle en particulier le but, le volume et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné. Le centre d'insémination ne refuse de signer le contrat que pour de justes motifs. ⁵ Le centre d'insémination qui exploite la banque de gènes concernée met à disposition le matériel cryogéné à titre gratuit.
-	Section 3 Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

Art. 23c¹⁵ Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ¹ Le montant maximum de 4 000 000 francs est versé par année pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé». ² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes: <table><tr><td>a.</td><td>pour les animaux de l'espèce bovine:</td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>par mâle</td><td>856.80 francs</td></tr><tr><td>2.</td><td>par femelle</td><td>714 francs</td></tr><tr><td>b.</td><td>pour les animaux de l'espèce équine: par femelle</td><td>500 francs</td></tr><tr><td>c.</td><td>pour les animaux de l'espèce porcine:</td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>par mâle</td><td>357 francs</td></tr><tr><td>2.</td><td>par femelle</td><td>392.70 francs</td></tr><tr><td>d.</td><td>pour les animaux de l'espèce ovine:</td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>par mâle</td><td>242.80 francs</td></tr><tr><td>2.</td><td>par femelle - prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1</td><td>178.50 francs</td></tr><tr><td>3.</td><td>par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1</td><td>121.40 francs</td></tr><tr><td>e.</td><td>pour les animaux de l'espèce caprine:</td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>par mâle</td><td>242.80 francs</td></tr><tr><td>2.</td><td>par femelle - prélèvement d'échantillons de lait à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1</td><td>142.80 francs</td></tr><tr><td>3.</td><td>par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1</td><td>121.40 francs</td></tr></table>	a.	pour les animaux de l'espèce bovine:		1.	par mâle	856.80 francs	2.	par femelle	714 francs	b.	pour les animaux de l'espèce équine: par femelle	500 francs	c.	pour les animaux de l'espèce porcine:		1.	par mâle	357 francs	2.	par femelle	392.70 francs	d.	pour les animaux de l'espèce ovine:		1.	par mâle	242.80 francs	2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	178.50 francs	3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	121.40 francs	e.	pour les animaux de l'espèce caprine:		1.	par mâle	242.80 francs	2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	142.80 francs	3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	121.40 francs	<i>Art. 23c, titre ainsi que al. 1, al. 2, let. f, 5 et 6</i> Montant des contributions ¹ Le montant maximum de 4 000 000 francs est versé par année pour la préservation de races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine, caprine et d'abeilles mellifères dont le statut est «critique» ou «menacé». ² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes: <table><tr><td>f.</td><td>pour les abeilles mellifères:</td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>par reine</td><td>285.60 francs</td></tr><tr><td>2.</td><td>par reine de ruche à mâles</td><td>285.60 francs</td></tr></table> ⁵ En plus des ressources visées à l'al. 1, il est possible d'utiliser les ressources non épuisées visées à l'art. 23b, al. 2. ⁶ La contribution visée à l'al. 2, let. f, n'est octroyée que pour les mesures visant à déterminer la pureté de la race qui ne bénéficient pas déjà de contributions au sens de l'art. 21, al. 2, let. a, ch. 2. Si une analyse ADN est effectuée pour déterminer la pureté de la race, la contribution est octroyée pour les reines qui ont passé une épreuve de performance. L'analyse ADN doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.	f.	pour les abeilles mellifères:		1.	par reine	285.60 francs	2.	par reine de ruche à mâles	285.60 francs
a.	pour les animaux de l'espèce bovine:																																																						
1.	par mâle	856.80 francs																																																					
2.	par femelle	714 francs																																																					
b.	pour les animaux de l'espèce équine: par femelle	500 francs																																																					
c.	pour les animaux de l'espèce porcine:																																																						
1.	par mâle	357 francs																																																					
2.	par femelle	392.70 francs																																																					
d.	pour les animaux de l'espèce ovine:																																																						
1.	par mâle	242.80 francs																																																					
2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	178.50 francs																																																					
3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	121.40 francs																																																					
e.	pour les animaux de l'espèce caprine:																																																						
1.	par mâle	242.80 francs																																																					
2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	142.80 francs																																																					
3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	121.40 francs																																																					
f.	pour les abeilles mellifères:																																																						
1.	par reine	285.60 francs																																																					
2.	par reine de ruche à mâles	285.60 francs																																																					

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 758).

Art. 23d¹⁶ Conditions pour le versement de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ¹ Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyés pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: c. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante; ⁴ Les contributions ne sont octroyées que si le nombre des animaux femelles inscrits au herd-book qui remplissent les conditions visées aux al. 1 et 2 ne dépasse pas: a. dans le cas des races dont le statut est «critique»: 30 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour l'espèces bovine ou 10 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les espèces équine, porcine, ovine et caprine; b. dans le cas des races dont le statut est «menacé»: 15 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour l'espèces bovine ou 7 500 animaux femelles inscrits au herd-book pour les espèces équine, porcine, ovine et caprine.	<i>Art. 23d, titre ainsi que al. 1, let. c, et 4</i> <i>Conditions à l'octroi des contributions pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine</i> ¹ Des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: c. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante; ⁴ Les contributions ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au <i>herd-book</i> ne dépasse pas 10 000 têtes pour les races dont le statut est «critique» et 7500 têtes pour les races dont le statut est «menacé», en ne tenant compte que des femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions suivantes: a. leurs parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un <i>herd-book</i> de la même race; b. elles présentent un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante; c. les animaux des espèces bovine, équine et porcine inscrits au <i>herd-book</i> présentent au moins une naissance dans le <i>herd-book</i>; d. les animaux des espèces ovine et caprine inscrits au <i>herd-book</i> sont âgés d'au moins 6 mois.
-	<i>Art. 23e</i> Conditions pour l'octroi de contributions pour les abeilles mellifères ¹ Des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont octroyées pour une reine ou une reine de ruche à mâles d'abeilles mellifères: a. qui est inscrite ou mentionnée dans un <i>herd-book</i>; b. dont la mère est inscrite ou mentionnée dans un <i>herd-book</i> de la même race; c. dont l'arbre généalogique paternel contient au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération d'ascendants; les reines de ruches à mâles concernées sont inscrites ou mentionnées dans un <i>herd-book</i> de la même race, étant entendu qu'une reine de ruche à mâles de la deuxième génération d'ascendants peut être inscrite ou mentionnée dans le <i>herd-book</i>; d. qui présente un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante, garanti par une analyse ADN ou par un certificat d'ascendance,

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 758).

	l'analyse ADN devant être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique; et e. qui a au moins une reine comme descendante vivante, qui: 1. a été attestée pendant la période de référence, 2. est inscrite au <i>herd-book</i>, et 3. présente un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante, garanti par une analyse ADN ou par un certificat d'ascendance, l'analyse ADN devant être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique. ² La descendante vivante visée à l'al. 1, let. e, doit en outre présenter un degré de consanguinité basé sur au moins trois générations et ne dépassant pas 6,25 %. S'agissant des abeilles mellifères, l'arbre généalogique sur trois générations de la descendante vivante doit en outre comporter, du côté paternel, au moins la mère de la ou des reines de ruches à mâles concernées. ³ Les contributions ne sont octroyées que si l'effectif des femelles inscrites au <i>herd-book</i> n'excède pas le nombre de 1000. ⁴ Les contributions ne sont octroyées que si l'organisation d'élevage reconnue met à la disposition de l'exploitant du GENMON, au moins une fois par an, les données du <i>herd-book</i> et les informations nécessaires au calcul de l'index global.
--	---

Art. 23e¹⁷ Octroi des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ¹ Quiconque souhaite obtenir des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée. La demande doit être déposée une seule fois au cours de l'année à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les contributions. ² L'organisation d'élevage reconnue vérifie le droit aux contributions. ³ Elle demande à l'OFAG le versement des contributions à l'aide d'une liste des animaux mâles et femelles pour lesquels les contributions doivent être versées pendant la période de référence concernée. Le versement d'une seule contribution peut être demandé par animal et par période de référence. ⁴ L'organisation d'élevage reconnue verse les contributions à l'ayant droit au plus tard 60 jours après avoir obtenu les contributions de l'OFAG. ⁵ Elle communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles pour lesquels des contributions seront versées. ⁶ L'OFAG publie les contributions versées aux organisations d'élevage reconnues.	<i>Art. 23f</i> <i>Ancien art. 23e</i> <i>Art. 23f, al. 1^{bis}, 3 et 5</i> 1^{bis} A droit à une contribution: a. pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: la personne qui est propriétaire d'un géniteur au moment de la conception du premier descendant né vivant pendant la période de référence; b. pour les abeilles mellifères: la personne qui est propriétaire d'une reine au moment de la conception du premier descendant fécondé de cette reine pendant la période de référence; ³ Elle demande à l'OFAG le versement des contributions sur la base d'une liste des géniteurs mâles et femelles ou des reines d'abeilles mellifères et des reines de ruches à mâles d'abeilles mellifères pour lesquels des contributions doivent être octroyées pendant la période de référence concernée. Au cours d'une période de référence, le versement d'une seule contribution peut être demandé par animal ou reine. ⁴ L'OFAG verse les contributions à l'organisation d'élevage reconnue. Celle-ci verse les contributions aux ayants droit au plus tard 60 jours après les avoir reçues de l'OFAG. ⁵ L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé de mâles et femelles ou de reines d'abeilles mellifères et de reines de ruches à mâles d'abeilles mellifères donnant droit à des contributions.
Section 6 Contributions aux projets de recherche	<i>Titre précédant l'art. 25</i> Chapitre 5 Contributions aux projets de recherche

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 758).

Art. 25¹⁸ ¹ Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales sont soutenues par des contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. Le montant maximum alloué est de 100 000 francs par an en 2023 et de 500 000 francs par an à partir de 2024.¹⁹	<i>Art. 25, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales sont soutenues par des contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. ^{1bis} Les contributions se montent au maximum à 500 000 francs, au maximum toutefois à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.
Section 6a²⁰ Tâches du Haras national suisse	<i>Titre précédant l'art. 25a</i> Chapitre 6 Tâches du Haras national suisse
Section 7 Certificat d'ascendance pour la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons	<i>Titre précédant l'art. 26</i> Chapitre 7 Certificat d'ascendance pour la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons <i>Titre précédant l'art. 31</i>
Section 8 Importation d'animaux reproducteurs et de rente ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires	<i>Titre précédant l'art. 31</i> Chapitre 8 Importation d'animaux reproducteurs et de rente ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 697).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 758).

²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 697).

Section 9 Dispositions finales	Titre précédant l'art. 36 Chapitre 9 Dispositions finales																					
1. Élevage bovin <table><tr><td>Art. 15</td><td>Jour de référence/période de référence</td><td>Délai</td></tr><tr><td>Clôture de la lactation</td><td>16 décembre au 31 mars</td><td>15 avril</td></tr><tr><td>Clôture de la lactation</td><td>1^{er} avril au 30 juin</td><td>15 juillet</td></tr><tr><td>Clôture de la lactation</td><td>1^{er} juillet au 30 septembre</td><td>15 octobre</td></tr><tr><td>Clôture de la lactation</td><td>1^{er} octobre au 15 décembre</td><td>20 décembre</td></tr></table> 5. Élevage caprin et élevage de brebis laitières <table><tr><td>Art. 19</td><td>Jour de référence/période de référence</td><td>Délai</td></tr><tr><td>Clôture de la lactation</td><td>1^{er} décembre au 30 novembre</td><td>15 décembre</td></tr></table>	Art. 15	Jour de référence/période de référence	Délai	Clôture de la lactation	16 décembre au 31 mars	15 avril	Clôture de la lactation	1 ^{er} avril au 30 juin	15 juillet	Clôture de la lactation	1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 octobre	Clôture de la lactation	1 ^{er} octobre au 15 décembre	20 décembre	Art. 19	Jour de référence/période de référence	Délai	Clôture de la lactation	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre	L'annexe 1 est modifiée comme suit: L'expression «Clôture de la lactation» est remplacée par «Échantillons de lait».
Art. 15	Jour de référence/période de référence	Délai																				
Clôture de la lactation	16 décembre au 31 mars	15 avril																				
Clôture de la lactation	1 ^{er} avril au 30 juin	15 juillet																				
Clôture de la lactation	1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 octobre																				
Clôture de la lactation	1 ^{er} octobre au 15 décembre	20 décembre																				
Art. 19	Jour de référence/période de référence	Délai																				
Clôture de la lactation	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre																				

Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB (916.341)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Préambule</i> vu les art. 21, al. 2, 22, al. 4, 49, 51, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹	<i>Préambule</i> vu les art. 21, al. 2, 22, al. 4, 49, 51, al. 1, 177 et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
Art. 16b Report de parts de contingent non utilisées Sur demande écrite et motivée, l'OFAG peut reporter sur la période d'importation suivante de la même année civile des quantités non utilisées de parts de contingent d'une catégorie de viande, acquises par voie d'adjudication et payées, lorsque: a. la quantité s'élève à au moins 500 kg et représente au plus 5 % des parts de contingent attribuées et reportées pour être utilisées, et b. la demande parvient à l'OFAG avant la fin de la période d'importation.	<i>Art. 16b</i> En cas de difficultés logistiques lors de l'importation non imputables à l'importateur, dues à un cas de force majeure, l'OFAG peut, sur demande écrite et motivée, reporter sur la période d'importation suivante de la même année civile des quantités non utilisées de parts de contingent acquises par voie d'adjudication et payées, lorsque: a. la quantité s'élève au moins à 500 kg et représente au plus 5 % des parts de contingent qui ont été attribuées au total au requérant dans le cadre de la mise en adjudication et reportées pour être utilisées, et b. la demande parvient à l'OFAG avant la fin de la période d'importation.
Art. 18, al. 1, let. a, et 2 ¹ Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane: a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande halal reconnus, ou ² L'OFAG reconnaît un point de vente: a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande halal et des produits qui en découlent et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public; b. s'il veille à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.	<i>Art. 18, al. 1, let. a, et 2</i> ¹ Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive: a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement à des exploitants de points de vente de viande kascher reconnus, ou ² L'OFAG reconnaît comme points de vente des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne, si ceux-ci sont accessibles au public et si les exploitants veillent: a. à ce que la viande et les produits à base de viande vendus à titre professionnel sont exclusivement de la viande kascher et des produits à base de viande kascher; b. à ce que la viande kascher et les produits à base de viande qui en découlent ne sont pas revendus par le biais d'un commerce intermédiaire; c. à ce qu'il soit garanti que l'indication «kascher» ou «viande kascher» figure dans au moins une langue officielle de la Confédération, dans une écriture facilement lisible et indélébile:

¹ RS 910.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	1. dans le magasin, sur l'étal ou sur la plateforme de distribution en ligne, à un endroit bien visible, et 2. dans le cas de produits préemballés, sur chaque emballage.
Art. 18a, al. 1, let. a, et 2 ¹ Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane: a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande halal reconnus, ou ² L'OFAG reconnaît un point de vente: a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande halal et des produits qui en découlent et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public; b. s'il veille à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.	<i>Art. 18a, al. 1, let. a, et 2</i> ¹ Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane: a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement à des exploitants de points de vente de viande halal reconnus, ou ² L'OFAG reconnaît comme points de vente des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne, si ceux-ci sont accessibles au public et si les exploitants veillent: a. à ce que la viande et les produits à base de viande vendus à titre professionnel soient exclusivement de la viande halal et des produits à base de viande halal; b. à ce que la viande halal et les produits à base de viande qui en découlent ne soient pas revendus par le biais d'un commerce intermédiaire; c. à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure dans au moins une langue officielle de la Confédération, dans une écriture facilement lisible et indélébile: 1. dans le magasin, sur l'étal ou sur la plateforme de distribution en ligne, à un endroit bien visible, et 2. dans le cas de produits préemballés, sur chaque emballage.
Art. 19, al. 1 ¹ En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingente (année civile) et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹², le délai de paiement est de 90 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle la décision est rendue.	<i>Art. 19, al. 1</i> ¹ En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingente et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹², le délai de paiement est de 90 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 23 Demandes de parts de contingents selon le nombre d'animaux acquis aux enchères Les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères doivent être envoyées à l'OFAG, au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 15 août précédant le début de la période contingentaie.	<i>Art. 23</i> Demandes de parts de contingents selon le nombre d'animaux acquis aux enchères ¹ Les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères doivent être envoyées au moyen de l'application en ligne mise à disposition par l'OFAG. ² Elles sont à envoyer avant le début de la période contingentaie, au plus tard le jour ouvré suivant le 15 août.
Art. 25a, al. 1 et 2, let. b ¹ La viande bovine de premier choix (High Quality Beef) peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 5.711 lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³ présente une attestation au bureau de douane lors de la procédure douanière. ² L'attestation doit: b. correspondre au formulaire figurant à l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 810/2008 de la Commission du 11 août 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée⁴ (nouvelle version);	<i>Art. 25a, al. 1 et 2, let. b</i> ¹ La viande bovine de premier choix (High Quality Beef) peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 5.711 et n° 5.712 lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³ présente une attestation au bureau de douane lors de la procédure douanière. ² L'attestation doit: b. être délivrée au moyen du formulaire mis à disposition par l'OFAG sur son site Web; ^{2bis} L'OFAG peut admettre des attestations sous une autre forme, en particulier pour permettre la transmission électronique des informations requises pour l'attestation.

³ RS 631.0

⁴ JO L 219 du 14.8.2008, p. 3

Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM (916.344)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Art. 4 Communautés d'exploitation et communautés partielles d'exploitation</i> Pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation, les effectifs autorisés en vertu des art. 2 et 3 s'appliquent à chaque exploitation membre de la communauté.	<i>Art. 4</i> Pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation, les effectifs maximums et l'effectif total autorisé se calculent en multipliant les chiffres indiqués aux art. 2 et 3 par le nombre d'exploitations membres de la communauté.
<i>Art. 5, al. 2</i> ² Il autorise les effectifs maximums qui permettent à l'exploitation de respecter les exigences de l'annexe 1, ch. 2.1.4 et 2.1.5, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ en matière de bilan de phosphore, compte tenu des engrais de ferme produits.	<i>Art. 5, al. 2</i> ² Il autorise les effectifs maximums qui permettent à l'exploitation de respecter les exigences de l'annexe 1, ch. 2.1.5, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ en matière de bilan de phosphore, compte tenu des engrais de ferme produits.
<i>Art. 21</i> Les autorités cantonales compétentes autorisent la construction et la transformation de bâtiments pour les effectifs visés aux art. 2 et 3, à moins que l'OFAG n'ait préalablement autorisé un effectif plus élevé en vertu des art. 5, 10 ou 12.	<i>Art. 21</i> Les autorités cantonales compétentes ne peuvent autoriser la construction et la transformation de locaux de stabulation pour des effectifs excédant ceux visés aux art. 2 et 3, ou ceux prévus à l'art. 4 dans le cas des communautés d'exploitation ou des communautés partielles d'exploitation, que dans la limite des effectifs supérieurs qui auront préalablement été approuvés par l'OFAG en vertu des art. 5, 10 ou 12.

¹ RS 910.13

Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL (916.350.2)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 1c¹ Supplément versé pour le lait transformé en fromage ¹ Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.² ² Il est versé aux producteurs de lait lorsque le lait est transformé:	<i>Art. 1c, al. 1 et 2, phrase introductive</i> ¹ <i>Abrogé</i> ² Un supplément pour le lait transformé en fromage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsqu'il est transformé:
Art. 2 Supplément de non-ensilage ¹ La Confédération verse en plus aux producteurs un supplément de 3 centimes par kilogramme de lait de vaches, de brebis et de chèvres nourries sans ensilage, si ce lait:³	<i>Art. 2, al. 1, phrase introductive</i> Le supplément de non-ensilage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre, si ce lait:
Art. 2a⁴ Supplément versé pour le lait commercialisé ¹ L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches.⁵	<i>Art. 2a, al. 1</i> ¹ L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches qui satisfait aux exigences que le DFI édicte dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale en vertu de l'ODAIU⁶.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 902).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 790).

⁶ RS **817.02**

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 3 Demandes ¹ Les demandes de versement des suppléments visés aux art. 1c et 2 sont établies par les utilisateurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.⁷ ² Les demandes provenant d'exploitations d'estivage sont adressées au service administratif au moins une fois par an. ³ Les demandes de versement du supplément visé à l'art. 2a sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.⁸ ⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande conformément à l'art. 3, al. 3.⁹ ⁵ Il doit annoncer au service administratif: a. l'octroi d'une autorisation; b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait; c. le retrait de l'autorisation.¹⁰	<i>Art. 3</i> Demandes ¹ Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12. ² Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande. Dans ce cas, il doit annoncer au service administratif: a. l'octroi d'une autorisation; b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait; c. le retrait de l'autorisation.
Art. 6¹¹ Obligation faite à l'utilisateur de lait de verser les suppléments et de tenir une comptabilité Les utilisateurs de lait sont tenus: a. de verser les suppléments visés aux art. 1c et 2 aux producteurs auxquels ils ont acheté le lait transformé en fromage, dans le délai d'un mois; et b. de les présenter séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait et de tenir une comptabilité permettant de vérifier les contributions qu'ils ont reçues et versées au titre des suppléments.	<i>Art. 6</i> Obligation faite à l'utilisateur de lait de présenter séparément les quantités de lait Les utilisateurs de lait sont tenus de présenter séparément les quantités de lait pour lesquelles les suppléments visés aux art. 1c et ont été versés dans les comptes portant sur l'achat du lait.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3955).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 8 Enregistrement et communication des données relatives à la production ² Ils communiquent tous les mois au service administratif les quantités livrées par producteur, le 10 du mois suivant au plus tard, séparément selon l'exploitation et l'exploitation d'estivage. ¹²	<i>Art. 8, al. 2</i> ² Ils communiquent tous les mois au service administratif les quantités livrées par producteur, le 10 du mois suivant au plus tard, séparément selon l'exploitation et l'exploitation d'estivage, et en séparant le lait avec et sans ensilage. Les données sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.
Art. 9 Enregistrement et communication des données de mise en valeur ³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard, comment ils ont mis en valeur les matières premières. Les données sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif. ¹³	<i>Art. 9, al. 3 et 3^{bis}</i> ³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif: a. chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard: comment ils ont mis en valeur les matières premières, en distinguant les exploitations et les exploitations d'estivage; b. chaque mois et au plus tard un mois après l'annoncée visée à la let. a: la quantité de lait pour laquelle des suppléments sont versés tous les mois à chaque producteur conformément aux art. 1c et 2. ^{3bis} Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.
	<i>Art. 11a</i> Enregistrement, communication et conservation des données relatives au lait de brebis et de chèvre Les art. 8 à 11 s'appliquent par analogie au lait de brebis et de chèvre.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5883).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5883).

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, OId-BDTA (916.404.1)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 25 al. 3 et 4 ³ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent, jusqu'à une année après la mort d'un animal, demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification des données qu'elles ont transmises. ⁴ Les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE sont joints aux demandes de rectification des données, conformément à l'annexe 1, ch. 1, let. c à e, ch. 2, let. c à e, et ch. 3, let. b et c.	Art. 25 al. 3 et 4 ³ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification des données qu'elles ont transmises. ⁴ Les tiers ne peuvent demander une rectification à Identitas SA que pour les données visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent déposer les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE.
Art. 33 Autorisation générale ¹ Toute personne peut consulter et utiliser les données suivantes: a. les données la concernant; b. les données relatives aux unités d'élevage: 1. concernant les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm): la région d'appartenance, 2. concernant des unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons: le statut BVD, 3. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins: le statut piétin; c. les données relatives à chaque animal: 1. historique de l'animal, 2. informations détaillées sur l'animal, 3. concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut BVD, le statut de l'historique de l'animal et la date de naissance, 4. concernant les ovins et les caprins: le statut de l'historique et la date de naissance, 5. concernant les équidés: l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 de l'OMédV. ² Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. b. Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. c. L'utilisateur se procure lui-même ces codes d'accès.	Art. 33 Accès aux données concernant une personne Toute personne peut consulter et utiliser les données la concernant.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 35 Organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et services sanitaires ¹ Les organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et les services sanitaires peuvent consulter et utiliser les données suivantes de leurs membres dans la BDTA: a. le numéro BDTA, l'adresse de l'emplacement et les coordonnées des unités d'élevage, le numéro de la commune ainsi que le type d'unité d'élevage selon l'art. 6, let. o, OFE; b. la liste des numéros d'identification des animaux qui séjournent dans les unités d'élevage ou qui y ont séjourné; c. le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal des détenteurs d'animaux; d. les numéros d'identification sur les marques auriculaires qui ont été fournis par Identitas SA aux membres des organisations concernées; e. concernant les bovins les buffles d'Asie, les bisons, les ovins et les caprins : l'historique et les informations détaillées de tous les animaux qui séjournent ou qui ont séjourné dans les unités d'élevage de leurs membres; f. concernant les porcins: les données visées à l'annexe 1, ch. 3, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné; g. concernant les équidés: le nom et l'adresse du propriétaire, les informations détaillées sur l'animal, l'historique de l'animal et les données visées à l'annexe 1, ch. 3, de tous les équidés enregistrés auprès des organisations concernées. ² Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label ainsi que les services sanitaires peuvent consulter dans la BDTA et utiliser les autres données visées aux art. 13 à 21 qui concernent leurs membres, pour autant que ceux-ci y consentent dans la BDTA.	Art. 35 <i>Abrogé</i>
Art. 36 al. 1 let. b ¹ Le détenteur de l'animal peut consulter les données ci-après dans la BDTA et les utiliser: b. la liste concernant son propre effectif avec le numéro d'identité de chaque animal à la date du jour ou à une date antérieure.	Art. 36 al. 1 let. b ¹ Le détenteur de l'animal peut consulter les données ci-après dans la BDTA et les utiliser: b. la liste concernant son propre effectif avec le numéro d'identification de chaque animal à la date du jour ou à une date antérieure.
	Art. 38a Accès avec l'accord de la personne concernée ¹ Quiconque dispose de l'accord du détenteur d'animaux peut consulter et utiliser les données suivantes de la BDTA pour le motif de traitement indiqué: a. données relatives aux détenteur d'animaux: nom, adresse, numéro d'identification cantonal, numéro de téléphone, adresse e-mail et langue de correspondance;

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	b. données relatives à l'unité d'élevage: numéro BDTA, adresse du site, coordonnées, numéro de commune, numéro d'identification cantonal, type d'utilisation et type d'élevage; c. données relatives aux animaux suivants: 1. concernant les bovins, les ovins et les caprins: les numéros d'identification des animaux qui: – séjourment dans l'unité d'élevage – ont temporairement quitté l'unité d'élevage, ou – ont séjourné dans l'unité d'élevage et sont morts ou ont été abattus, 2. concernant les porcins: les données visées à l'annexe 1, ch. 3, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans l'unité d'élevage ou qui y ont séjourné. ² Quiconque dispose de l'accord du propriétaire peut consulter et utiliser les données suivantes relatives aux équidés de la BDTA pour le motif de traitement indiqué: a. nom et adresse du propriétaire; b. numéro d'identification et numéro de la puce électronique de l'animal; c. données relatives aux équidés. ³ L'autorisation peut être révoquée en tout temps.
	Art. 38b Accès via le numéro BDTA, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique ¹ Quiconque dispose du numéro BDTA d'une unité d'élevage peut consulter et utiliser les données suivantes relatives à cette unité d'élevage: a. concernant les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm): la région d'appartenance; b. concernant les unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons: le statut BVD; c. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins: le statut piétin. ² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du numéro de la puce électronique d'un animal peut consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal: a. historique de l'animal; b. informations détaillées sur l'animal; c. concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut BVD, le statut de l'historique de l'animal et la date de naissance,

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	d. concernant les ovins et les caprins: le statut de l'historique de l'animal et la date de naissance; e. concernant les équidés: l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 de l'OMédV. ³ Le destinataire des données se procure lui-même les numéros BDTA des unités d'élevage, ainsi que les numéros d'identification et les numéros de la puce électronique des animaux; notamment avec l'accord de la personne concernée conformément à l'article 38a.
Art. 39 Tiers ¹ Sur demande, Identitas SA peut autoriser des tiers à consulter et à utiliser des données à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques. Elle prend sa décision en accord avec l'OFAG. ² Si la demande comporte des données non anonymisées ou si l'ensemble des données disponibles permet de tirer des conclusions sur les personnes concernées, Identitas SA conclut un contrat avec les tiers. Avant la signature, le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.	Art. 39 Accès sur demande à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques ¹ Sur demande, Identitas SA peut autoriser des tiers à consulter et à utiliser l'ensemble des données de la BDTA, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, sans l'autorisation des personnes concernées. Identitas prend sa décision avec l'accord de l'OFAG. ² Si la demande porte sur des données non anonymisées ou qu'il est possible d'identifier les personnes concernées à partir de l'ensemble des données disponibles, Identitas SA doit conclure un contrat avec les tiers qui souhaitent consulter et utiliser ces données. Avant la signature le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.
Art. 54 al. 2 ² Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux peuvent consulter les documents d'accompagnement électroniques valables, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE, les compléter.	Art. 54 al. 2 ² Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux peuvent consulter les documents d'accompagnement électroniques, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE, les compléter.
Annexe 2 ch. 6 6 Saisie de nouvelles organisations Saisie d'une nouvelle organisation d'élevage, de producteurs ou de production sous label, ou d'un nouveau service sanitaire 250.–	Annexe 2 ch. 6 6 Enregistrement d'un nouvel utilisateur de données Enregistrement d'un utilisateur de données au sens des art. 38a et 39 250.–

Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 10a Objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore D'ici à 2030, les pertes doivent être réduites comme suit par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016: a. au moins 20 % pour l'azote;	<i>Art. 10a lett. a</i> D'ici à 2030, les pertes doivent être réduites comme suit par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016: a. au moins 15 % pour l'azote;

Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture, OEmol-OFAG (910.11)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Annexe 1, Ch. 8.6 et 8.7 ...	Annexe 1, Ch. 8.6 et 8.7 Francs 8.6 Contrôles renforcés d'aliments pour animaux provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 58, en lien avec l'article 3 de l'ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux¹), émoluments par lot. 50 8.7 Analyses dans le cadre des contrôles renforcés d'aliments pour animaux provenant de pays tiers (art. 58, en lien avec l'article 3 de l'ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux). Dépenses effectives

¹ RS 916.307.1

Ordonnance du DEFR sur l’agriculture biologique (910.181)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation						
<i>Art. 4b²⁸, al 1</i> ¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l’alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants : a. matières premières d’aliments pour animaux, sous forme biologique; b. matières premières d’aliments pour animaux et additifs pour l’alimentation animale selon l’annexe 7, partie A, ch. 1, et partie B; c. matières premières d’aliments pour animaux, sous une forme non biologique, selon l’annexe 7, partie A, ch. 2, pour autant qu’elles ont été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique;	<i>Art. 4b, al. 1</i> ... b. matières premières d’aliments pour animaux et additifs pour l’alimentation animale selon l’annexe 7; c. sel sous forme de sel marin ou de sel gemme brut de mine.						
<i>Annexes 2 (art. 2)</i> Engrais autorisés, préparations et substrats Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu’ils sont produits selon les directives de l’agriculture biodynamique. Les dispositions de l’ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹ et de l’ordonnance du 16 novembre 2007 sur le Livre des engrais² sont réservées	<i>Annexes 2 (art. 2)</i> Engrais autorisés, préparations et substrats Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu’ils sont produits selon les directives de l’agriculture biodynamique. Les dispositions de l’ordonnance du xx. YY 2023 sur les engrais et de l’ordonnance du xx. YY 2023 sur le Livre des engrais sont réservées <table><tr><td>Dénomination</td><td>Description; exigences concernant la composition; règles d’utilisation</td></tr></table> 2.2 Produits organiques et organo-minéraux <i>Les entrées suivantes sont ajoutées</i> <table><tr><td>Struvite récupérée et sels de phosphate précipités</td><td>Le produit doit répondre aux exigences de l’ordonnance sur les engrais</td></tr><tr><td>Chlorure de potassium</td><td>Uniquement d’origine naturelle</td></tr></table>	Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d’utilisation	Struvite récupérée et sels de phosphate précipités	Le produit doit répondre aux exigences de l’ordonnance sur les engrais	Chlorure de potassium	Uniquement d’origine naturelle
Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d’utilisation						
Struvite récupérée et sels de phosphate précipités	Le produit doit répondre aux exigences de l’ordonnance sur les engrais						
Chlorure de potassium	Uniquement d’origine naturelle						

¹ RS 916.171
² RS 916.171.1

Droit en vigueur				Projet mis en consultation			
Annexe 3 (art. 3)				L’annexe 3 (art. 3)			
Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées				Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées			
Partie A Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports				Partie A: Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports			
Code	Dénomination	Conditions d’utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		Code	Dénomination	Conditions d’utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d’origine végétale	d’origine animale			d’origine végétale	d’origine animale
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes				
Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d’ingrédients d’origine agricole produits biologiquement				Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d’ingrédients d’origine agricole produits biologiquement			
1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d’ingrédients d’origine agricole produits biologiquement				1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d’ingrédients d’origine agricole produits biologiquement			
Dénomination	Conditions d’utilisation pour la préparation de denrées alimentaires			Dénomination	Conditions d’utilisation pour la préparation de denrées alimentaires		
	d’origine végétale		d’origine animale		d’origine végétale		d’origine animale
Acide acétique/vinaigre	Non admis		Uniquement quand il est issu de la production biologique Pour la transformation du poisson, uniquement de source biotechnologique, sauf s’il est produit à partir d’OGM ou par des OGM	Acide acétique/vinaigre	Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle	Uniquement pour la transformation du poisson Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle	
Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités		Non admis	Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis	

Droit en vigueur			Projet mis en consultation		
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis	Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l’agriculture biologique			Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l’agriculture biologique		
Ingrédient	Conditions et restrictions		Ingrédient	Conditions et restrictions	
			<i>L’entrée «algues» est insérée après l’entrée «Algues Hijiki»:</i> Algues, y compris les algues marines, pouvant être utilisées pour la production de denrées alimentaires courantes		
			Uniquement si elles sont certifiées selon une norme durable reconnue		

Annexe 3b (art. 3c) Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/474, JO L 98 du 25.3.2022, p. 1. Pour le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil s'applique dans la version figurant au JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2220, JO L 437 du 28.12.2020, p. 1. Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1, s'applique en lieu et place du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, cité dans le règlement (UE) 2018/848. Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2220, JO L 437 du 28.12.2020, p. 1, s'applique en lieu et place du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), cité dans le règlement (UE) 2018/848.	Annexe 3b (art. 3c) Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique ... Pour le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, cité dans le règlement (UE) 2018/848, la version valable est celle du JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.21, p. 262. ... Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.21, p. 262, est valable en lieu et place du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»), cité dans le règlement (UE) 2018/848.
---	--

Annexe 6 (art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. E, ch. 3, 4 et 5, OPD doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. E, ch. 6, OPD doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD doivent être respectées.

Annexe 6 (art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD doivent être respectées.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 4, OPD doivent être respectées.

Annexe 7 (art. 4b, al. 1, let. b et c)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Partie A

Matières premières d'aliments pour animaux

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

- coquilles marines calcaires
- maërl
- lithotamne
- gluconate de calcium
- carbonate de calcium
- oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
- sulfate de magnésium
- chlorure de magnésium
- carbonate de magnésium
- phosphate monocalcique défluoré
- phosphate dicalcique défluoré
- phosphate de calcium et de magnésium
- phosphate de magnésium
- phosphate de monosodium
- phosphate de calcium et de sodium
- chlorure de sodium
- bicarbonate de sodium
- carbonate de sodium
- sulfate de sodium
- chlorure de potassium

Annexe 7 (art. 4b, al. 1, let. b et c)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les engrais et de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des engrais sont réservées.

Partie A

Matières premières d'aliments pour animaux

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minéral

Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
11.1.1	carbonate de calcium	
11.1.2	coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)	
11.1.4	maërl	
11.1.5	lithotamne	
11.1.13	gluconate de calcium	
11.2.1	oxyde de magnésium	
11.2.4	sulfate de magnésium, anhydre	
11.2.6	chlorure de magnésium	
11.2.7	carbonate de magnésium	
11.3.1	phosphate dicalcique	
11.3.3	phosphate monocalcique	
11.3.5	phosphate de calcium et de magnésium	
11.3.8	phosphate de magnésium	
11.3.10	phosphate de monosodium	
11.3.16	phosphate de calcium et de sodium	
11.4.1	chlorure de sodium	

	11.4.2	bicarbonate de sodium	
	11.4.4	carbonate de sodium	
	11.4.6	sulfate de sodium	
	11.5.1	chlorure de potassium	
	2. Autres matières premières d'aliments pour animaux		
2. Autres matières premières d'aliments pour animaux	Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
	10	Farines, huiles et autres aliments simples dérivés de poissons ou d'autres animaux aquatiques	Produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable, pour autant: 1. qu'ils aient été produits ou préparés sans recours à un solvant chimique, 2. qu'ils soient utilisés uniquement pour les animaux non herbivores, 3. que les hydrolysats de protéines de poisson soient utilisés uniquement pour les jeunes animaux;
	ex 12.1.5	Levures	Levures de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>Saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent Si non disponibles à partir de la production biologique
	ex 12.1.12	Produits à base de levures	Produit de fermentation issu de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>Saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent, contient des levures Si non disponibles à partir de la production biologique
		Herbes aromatiques	pour autant:
	Mélasses		

Partie B Additifs pour l'alimentation animale Tous les additifs doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux. Les catégories et les groupes fonctionnels sont repris des annexes 2 et 6.1 de l'ordonnance 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux OLALA. Catégorie 1: Additifs technologiques Groupe fonctionnel: a) Agents conservateurs <table><tr><th>Code</th><th>Catégorie/ Groupe fonctionnel</th><th>Désignation</th><th>Description, conditions d'utilisation</th></tr><tr><td>E 200</td><td>1a</td><td>Acide sorbique</td><td></td></tr><tr><td>E 236</td><td>1a</td><td>Acide formique</td><td></td></tr><tr><td>E 237</td><td>1a</td><td>Formiate de sodium</td><td></td></tr><tr><td>E 260</td><td>1a</td><td>Acide acétique</td><td></td></tr><tr><td>E 270</td><td>1a</td><td>Acide lactique</td><td></td></tr><tr><td>E 280</td><td>1a</td><td>Acide propionique</td><td></td></tr></table>				Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation	E 200	1a	Acide sorbique		E 236	1a	Acide formique		E 237	1a	Formiate de sodium		E 260	1a	Acide acétique		E 270	1a	Acide lactique		E 280	1a	Acide propionique		Épices 1. qu'elles ne soient pas disponibles à partir de la production biologique, 2. qu'elles aient été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique, et 3. que leur incorporation se limite à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;		
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation																															
E 200	1a	Acide sorbique																																
E 236	1a	Acide formique																																
E 237	1a	Formiate de sodium																																
E 260	1a	Acide acétique																																
E 270	1a	Acide lactique																																
E 280	1a	Acide propionique																																
Partie B Additifs pour l'alimentation animale Catégorie 1: Additifs technologiques Groupe fonctionnel: a) Agents conservateurs <table><tr><th>Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th><th>Dénomination</th><th>Conditions et restrictions spécifiques</th></tr><tr><td>1a200</td><td>Acide sorbique</td><td></td></tr><tr><td>1k236</td><td>Acide formique</td><td></td></tr><tr><td>1k237i</td><td>Formiate de sodium</td><td></td></tr><tr><td>1a260</td><td>Acide acétique</td><td></td></tr><tr><td>1a270</td><td>Acide lactique</td><td></td></tr><tr><td>1k280</td><td>Acide propionique</td><td></td></tr><tr><td>1a330</td><td>Acide citrique</td><td></td></tr></table>							Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques	1a200	Acide sorbique		1k236	Acide formique		1k237i	Formiate de sodium		1a260	Acide acétique		1a270	Acide lactique		1k280	Acide propionique		1a330	Acide citrique					
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques																																
1a200	Acide sorbique																																	
1k236	Acide formique																																	
1k237i	Formiate de sodium																																	
1a260	Acide acétique																																	
1a270	Acide lactique																																	
1k280	Acide propionique																																	
1a330	Acide citrique																																	

Train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation

E 330	1a	Acide citrique	
<i>Groupe fonctionnel: b) Antioxygènes:</i>			
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
1b306(i)	1b	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	1b	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	
<i>Groupes fonctionnels: g) Liants et i) antiagglomérants:</i>			
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 412	1	Farine de graines de guar	
E 535	1	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551b	1	Silice colloïdale	
E 551c	1	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558	1	Bentonite	
E 559	1	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiant	
E 560	1	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E 561	1	Vermiculite	
E 562	1	Sépiolite	
E 566	1	Natrolite-phonolite	
1g568	1	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
E 599	1	Perlite	

<i>Groupe fonctionnel: b) Antioxygènes:</i>		
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	
<i>Groupe fonctionnel : g) Liants et i) antiagglomérants :</i>		
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E 535	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E551b	Silice colloïdale	
E551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E559	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiant	
E560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E562	Sépiolite	
1g568	Natrolite-phonolite	

Groupe fonctionnel: k) Additifs d'ensilage: <table><tr><th>Code</th><th>Catégorie/ Groupe fonctionnel</th><th>Désignation</th><th>Description, conditions d'utilisation</th></tr><tr><td></td><td>1k</td><td>Enzymes, micro-organismes</td><td rowspan="5">Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante</td></tr><tr><td>E236</td><td>1k</td><td>Acide formique</td></tr><tr><td>E237</td><td>1k</td><td>Formiate de sodium</td></tr><tr><td>E280</td><td>1k</td><td>Acide propionique</td></tr><tr><td>E281</td><td>1k</td><td>Propionate de sodium</td></tr></table>				Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation		1k	Enzymes, micro-organismes	Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante	E236	1k	Acide formique	E237	1k	Formiate de sodium	E280	1k	Acide propionique	E281	1k	Propionate de sodium
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation																				
	1k	Enzymes, micro-organismes	Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante																				
E236	1k	Acide formique																					
E237	1k	Formiate de sodium																					
E280	1k	Acide propionique																					
E281	1k	Propionate de sodium																					
Catégorie 2: Additifs sensoriels Groupe fonctionnel: b) Substances aromatisantes <table><tr><th>Code</th><th>Catégorie/ Groupe fonctionnel</th><th>Désignation</th><th>Description, conditions d'utilisation</th></tr><tr><td></td><td>2b</td><td>Substances aromatisantes</td><td>Seulement des extraits issus de produits agricoles</td></tr><tr><td></td><td>2b</td><td>Castanea sativa Mill.: Extrait de bois de châtaignier</td><td></td></tr></table>				Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation		2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles		2b	Castanea sativa Mill.: Extrait de bois de châtaignier									
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation																				
	2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles																				
	2b	Castanea sativa Mill.: Extrait de bois de châtaignier																					
Catégorie 3: Additifs nutritionnels Groupe fonctionnel: a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies																							

Groupe fonctionnel: k) Additifs d'ensilage: <table><tr><th>Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th><th>Dénomination</th><th>Conditions et restrictions spécifiques</th></tr><tr><td>1k</td><td>Enzymes, micro-organismes</td><td rowspan="5">Uniquement pour garantir une fermentation suffisante</td></tr><tr><td>1k236</td><td>Acide formique</td></tr><tr><td>1k237</td><td>Formiate de sodium</td></tr><tr><td>1k280</td><td>Acide propionique</td></tr><tr><td>1k281</td><td>Propionate de sodium</td></tr></table>			Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques	1k	Enzymes, micro-organismes	Uniquement pour garantir une fermentation suffisante	1k236	Acide formique	1k237	Formiate de sodium	1k280	Acide propionique	1k281	Propionate de sodium
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques														
1k	Enzymes, micro-organismes	Uniquement pour garantir une fermentation suffisante														
1k236	Acide formique															
1k237	Formiate de sodium															
1k280	Acide propionique															
1k281	Propionate de sodium															
Catégorie 2: Additifs sensoriels Groupe fonctionnel: b) Substances aromatisantes <table><tr><th>Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th><th>Dénomination</th><th>Conditions et restrictions spécifiques</th></tr><tr><td>ex2b</td><td>Substances aromatisantes</td><td>Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'extrait de bois de châtaignier (Castanea sativa Mill.)</td></tr></table>			Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques	ex2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'extrait de bois de châtaignier (Castanea sativa Mill.)								
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques														
ex2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'extrait de bois de châtaignier (Castanea sativa Mill.)														
3. Catégorie 3: Additifs nutritionnels Groupe fonctionnel: a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies <table><tr><th>Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th><th>Dénomination</th><th>Conditions et restrictions spécifiques</th></tr><tr><td>3a</td><td>Vitamines et provitamines</td><td>Issues de produits agricoles Si non disponibles à partir de produits agricoles: – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques</td></tr></table>			Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques	3a	Vitamines et provitamines	Issues de produits agricoles Si non disponibles à partir de produits agricoles: – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques								
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques														
3a	Vitamines et provitamines	Issues de produits agricoles Si non disponibles à partir de produits agricoles: – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques														

Train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation			
	3a	vitamines et provitamines	– issues de produits agricoles – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques – dans le cas des vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants			– dans le cas des vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants
	3a	Bétaïne anhydre	Uniquement pour les monogastriques Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible	ex 3a	Bétaïne anhydre	Uniquement pour les monogastriques Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible
<i>Groupe fonctionnel: b) Oligo-éléments</i>						
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation	Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E1 Fer	3b	– Oxyde ferrique – Carbonate ferreux – Sulfate ferreux, heptahydraté – Sulfate ferreux, monohydraté		3b101	Carbonate de fer (II) (sidérite)	
E2 Iode	3b	– Iodate de calcium, anhydre – Iodure de potassium – Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre		3b103	Sulfate de fer (II), monohydraté	
E3 Cobalt	3b	– Acétate de cobalt(II) tétrahydraté – Carbonate de cobalt(II) – Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté – Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) – Sulfate de cobalt(II) heptahydraté		3b104	Sulfate de fer (II), heptahydraté	
				3b201	Iodure de potassium	
				3b202	Iodate de calcium, anhydre	
				3b203	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
E4 Cuivre	3b	– carbonate basique de cuivre, monohydraté – oxyde de cuivre – sulfate de cuivre, pentahydraté – trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC)		3b302	Carbonate de cobalt(II)	
				3b303	Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté	

Train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation

E5 Manga- nèse	3b	– carbonate manganeux – oxyde manganeux – sulfate manganeux, monohydraté	3b304	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	
E6 Zinc	3b	– oxyde de zinc – sulfate de zinc monohydraté – sulfate de zinc heptahydraté – hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)	3b305	Sulfate de cobalt(II) heptahydraté	
E7 Molybdène	3b	– molybdate de sodium	3b402	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	
E8 Sélénium	3b	– sélénate de sodium – sélénite de sodium Sélénium sous forme organique issu de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure séléniée inactivée)	3b404	Oxyde de cuivre(II)	
			3b405	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	
			3b409	Trihydroxychlorure de dicuivre	
			3b502	Oxyde de manganèse (II)	
			3b503	Sulfate de manganèse (II), monohydraté	
			3b603	Oxyde de zinc	
			3b604	Sulfate de zinc heptahydraté	
			3b605	Sulfate de zinc monohydraté	
			3b609	Hydroxychlorure de zinc monohydraté	
			3b701	Molybdate de sodium dihydraté	
			3b801	Sélénite de sodium	
			3b802	Granulés enrobés de sélénite de sodium	
			3b803	Sélénate de sodium	
			3b810	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	
			3b811	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée	
			3b812	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399, inactivée	
			3b813	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646, inactivée	
			3b817	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645, inactivée	

Catégorie 4: Additifs zootechniques				Catégorie 4: Additifs zootechniques			
Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation	Numéro de référence ou groupe fonctionne l	Dénomination	Conditions spécifiques	et restrictions
	4a, 4b, 4c, 4d	Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des «additifs zootechniques».		4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et microorganismes		

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique**1. Informations relatives au contrôle des opérateurs****Droit en vigueur :**

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles fondés sur des risques additionnels					Total des contrôles				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***
Organisme de certification	Nombre d'irrégularités ou d'infractions constatées ⁽¹⁾					Nombre de mesures appliquées au lot ou à la production ⁽²⁾					Nombre de mesures appliquées à l'opérateur ⁽³⁾				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

⁽¹⁾ Seules les irrégularités et les infractions qui altèrent le caractère biologique des produits et/ou qui ont donné lieu à une mesure (y compris une simple observation) sont indiquées.

⁽²⁾ Lorsque l'irrégularité constatée concerne la non-conformité avec les exigences établies par la présente ordonnance et que l'organisme de certification s'assure qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité.

⁽³⁾ Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'organisme de certification interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente.

* Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.

** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.

*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

1. Informations relatives au contrôle des opérateurs

Projet mis en consultation :

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles fondés sur des risques additionnels					Total des contrôles				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***
Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance										
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***						
Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées – TOTAL ⁽¹⁾					Nombre de charges liées à la commercialisation (concernant le statut biologique des produits) ⁽²⁾					Nombre de retraits ou de non-octrois de la reconnaissance d'exploitations agricoles ⁽³⁾										
	Producteurs agricoles *					Producteurs agricoles *					Producteurs agricoles *										
Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées - TOTAL				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées A ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées B ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées C ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées D ⁽⁴⁾				
	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	

(1) Toutes les irrégularités et infractions, même celles qui n'ont pas donné lieu à des mesures.

(2) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu à des charges en matière de commercialisation et à une mesure.

(3) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu au retrait ou au non-octroi de la reconnaissance du statut biologique.

(4) Selon les instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans les certifications dans le domaine de la transformation et du commerce bio

* Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.

** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.

*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé-DEFR-DETEC (916.201)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 6 Mesures contre la présence d'<i>Erwinia amylovora</i> ¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> sur des végétaux hôtes (prévalence) doit être maintenue faible..	<i>Art. 6 al. 1</i> ¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> sur des végétaux hôtes doit être maintenue faible.
Art. 6 Mesures contre la présence d'<i>Erwinia amylovora</i> ⁴ Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh., de <i>Photinia davidiana</i> Cardot et de <i>Photinia nussia</i> Cardot sont interdites.	<i>Art. 6 al. 4</i> <i>Abrogé</i>
<i>Insérer avant le titre du chap. 4</i>	<i>Art. 6a</i> Mesures contre la présence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani ¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'OFAG, délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> sur des végétaux de <i>Vitis</i> sp. doit être maintenue faible. ² Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux de <i>Vitis</i> sp., dont il est prouvé qu'ils sont infestés par <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>, doit les enlever aussi rapidement que possible et les détruire de manière appropriée. ³ Le service cantonal compétent contrôle la mise en œuvre de l'enlèvement et de la destruction des végétaux infestés. ⁴ Lorsque la présence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> concerne une parcelle enregistrée auprès du SPF dans le cadre du système de passeport phytosanitaire, le SPF est responsable du contrôle de l'exécution des mesures visées à l'al. 2.
Annexe 5 Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite 21. Végétaux de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot ex 0602.9091 ex 0602.9099 Tous les pays tiers	<i>Annexe 5 Ch. 21</i> <i>Abrogé</i>

Droit en vigueur				Projet mis en consultation			
Annexe 7 Conditions spécifiques que des marchandises déterminées doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés				Annexe 7 Ch. 42 est remplacé par la version suivante:			
Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques	Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L. Medik., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires: i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii.	42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., de <i>Cotoneaster</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires: i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda</i>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
où les végétaux ont été cultivés: – - sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, - ou – - sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, - et - iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.	<i>candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii. où les végétaux ont été cultivés: – sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, - ou – sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, et iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif..

Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA (916.307.1)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 1a Matières premières qui ne doivent pas être annoncées La liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.	<i>Art. 1a</i> Le catalogue des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.
Art. 3 Contrôles renforcés ¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux dont l'importation est soumise à des contrôles et des fréquences de contrôle renforcés selon l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence exigée. ² Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, partie 1, ne peuvent être importés en Suisse à partir de pays non membres de l'Union européenne (UE) que sur annonce préalable par les aéroports internationaux de Genève et de Zürich. ³ Lors de la libération des produits contrôlés, un formulaire d'accompagnement selon l'annexe 4.2, partie 2, doit être rempli par les autorités de contrôle. Ce formulaire doit accompagner le produit jusque chez l'utilisateur final.	<i>Art. 3</i> ¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée. ² L'annexe 4.2, partie 2, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée. ³ Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, partie 1 et 2, ne peuvent être importés directement que par voie fluviale, suite à une notification, au plus tard dix jours ouvrables précédant l'importation, par voie électronique à l'OFAG. ⁴ Pour la notification, il y a lieu de compléter la partie I du formulaire visé aux articles 56 à 58 du règlement (UE) 2017/625¹ (document sanitaire commun d'entrée, DSCE) dans le Trade Control and Expert System (TRACES)² et y joindre pour les aliments pour animaux soumis à des contrôles renforcés au sens de l'annexe 4.2, partie 2, le certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793³ délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Le numéro du DSCE établi doit être indiqué dans la déclaration en douane. ⁵ Les contrôles portent sur les points suivants: a. pour tous les lots: contrôle documentaire;

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2127, JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC), JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	b. à la fréquence indiquée à l'annexes 4.2 parties 1 et 2, et de façon qu'il ne soit pas possible au responsable du lot de les prévoir: le contrôle d'identité, et le contrôle physique de la marchandise, y compris prélèvements d'échantillons et analyses de laboratoire. ⁶ Les lots d'aliments pour animaux ne peuvent être libérés définitivement que lorsque tous les contrôles requis ont été effectués, que les résultats des contrôles sont satisfaisants et que les champs pertinents du DSCE ont été complétés. ⁷ Les frais d'analyses ainsi qu'un émolument sont dus conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁴.
Art. 8 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux matières premières pour aliments des animaux ¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure: a. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2, ou b. les indications définies dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux visé à l'art. 9 OSALA pour cette matière première.	<i>Art. 8, al. 1</i> ¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure: a. la dénomination de la matière première pour aliments des animaux, conformément à celle du catalogue des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe 1.4 ou à la liste visée à l'art. 9, al. 3, OSALA; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 9, al. 4, OSALA; et b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; elle peut être remplacée par les indications définies dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe 1.4 pour cette matière première.
Art. 9 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières pour aliments des animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a ou b. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;	<i>Art. 9, al. 1, let. e</i> e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières pour aliments des animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;
	Art. 23n Dispositions transitoires relatives à la modification ... ¹ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

⁴ RS 910.11

Droit en vigueur	Projet mis en consultation										
	² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du										
Annexe 1.4, Titre Liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées (catalogue des matières premières pour aliments des animaux)	<i>Annexe 1.4, Titre</i> Catalogue des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées										
Annexe 4.2 Partie 1 Aliments pour animaux d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés <table><tr><td>Aliments pour animaux (utilisation envisagée)</td><td>KN-Code⁵</td><td>Pays d'origine</td><td>Risque</td><td>Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)</td></tr><tr><td colspan="5">...</td></tr></table>	Aliments pour animaux (utilisation envisagée)	KN-Code ⁵	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)	...					<i>Annexe 4.2</i> Partie 1 Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ⁷ . Partie 2 Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
Aliments pour animaux (utilisation envisagée)	KN-Code ⁵	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)							
...											
Partie 2 Document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé 1 Le document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé doit être établi selon le modèle donné dans l'annexe II, partie 2, section D du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 ⁶ . 2 Dans ce règlement, les expressions sont à comprendre comme suit: a. «Suisse» à la place de «Union européenne» b. DSCE comme «document suisse pour l'importation»											

⁵ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce dernier est précédé d'un «ex» (par exemple ex 1006 30: seul le riz basmati destiné à la consommation humaine directe est inclus).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes, version du JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 669/2009, (UE) no 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/913, JO L 158 du 13.6.2022, p. 1